

Juillet 2014

FAIT PAR LES ETUDIANTS POUR LES ETUDIANTS

NUMÉRO SPÉCIAL LIBERTÉS FONDAMENTALES



p. 6

CONSEIL DE PROFESSIONNELS

Ils ont eu le CRFPA, découvrez tous leurs conseils pour réussir l'examen d'entrée à l'école d'avocat.

p. 14

NOUVELLES TECHNOLOGIES

En reprochant à Google la conservation des données personnelles de ses utilisateurs, la CJUE se porte garante d'un droit à l'oubli numérique pour les citoyens européens.

p. 12

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

La raréfaction et les disparités d'accès à l'eau sur Terre est une problématique mondiale. Vers une effectivité renforcée du droit à l'eau?

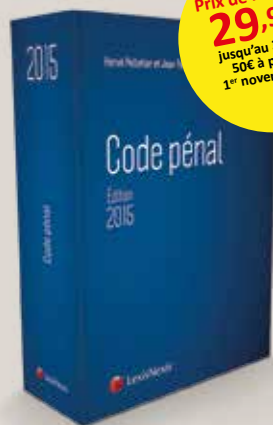
p. 30

DROIT SOCIAL

Après la polémique du travail dominical, la question du travail de nuit portée par Séphora vient de nouveau soulever la question des limites à la liberté d'entreprendre.



NUL N'EST CENSÉ IGNORER leurs **PRIX**



Pour plus d'informations
rendez-vous sur :

rentree-gagnante.lexisnexus.fr

p. 4

ACTUALITÉS LPJ

Un Guide des formations, un Grand Juriste et bientôt un Guide de la rentrée des étudiants en droit, Le Petit Juriste est en ébullition !

p. 6

ACTUALITÉS

En créant le site demanderjustice.com deux jeunes entrepreneurs ont permis à des milliers de personnes de saisir le tribunal sans recourir à un avocat.

p. 10

INTERVIEW DU MOIS

Monsieur Laurent NEYRET, Professeur à l'université de Saint-Quentin-en-Yvelines s'est confié au Petit Juriste sur la mise en œuvre du droit de l'environnement en tant que droit fondamental.

p. 16

DROIT INTERNATIONAL

Depuis mars dernier la Russie et l'Ukraine sont entrées dans un conflit aux allures de vestige de guerre froide. Focus sur l'annexion de la Crimée.

p. 18

PROCÉDURE PÉNALE

En raison de la transposition d'une directive européenne, le droit français est en passe de changer pour enfin reconnaître un droit d'accès au dossier du gardé à vue.

p. 20

LIBERTÉS FONDAMENTALES

Après de multiples condamnations par les instances européennes au regard des conditions de détentions, quels sont les droits des détenus en France ?

p. 22

DROIT PÉNAL

Chaque année en France, 210 000 personnes sont victimes d'une usurpation d'identité et pourtant cette infraction fait toujours état d'un vide juridique alarmant.

p. 24

DOSSIER DU MOIS

Après le scandale des écoutes téléphoniques de Nicolas Sarkozy, les avocats sont en alerte. Qu'en est-il de leur secret professionnel ? Doit-on voir ici une menace pour la profession ?

p. 28

DROIT EUROPÉEN

Afin de garantir la bonne marche du marché commun, une nouvelle directive a été adoptée concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services.

p. 32

DROIT SOCIAL

Depuis son arrivée au Gouvernement, Najat Vallaud-Belkacem a fait de la lutte contre les inégalités femmes-hommes son objectif premier. Réellement ambitieux ce projet de loi ?

p. 34

DROIT FINANCIER

Ces dernières années, l'AMF a vu ses compétences s'accroître. Les droits de la défense sont-ils préservés par la procédure de sanction devant l'autorité des marchés financiers.

p. 36

DROIT ADMINISTRATIF

Le 4 avril 2014, le Conseil d'Etat a enclenché une petite révolution dans le contentieux contractuel. L'ouverture du recours « Tropic » à tous les tiers : Un revirement jurisprudentiel attendu !

p. 38

DROIT DE LA SANTÉ

L'affaire Vincent Lambert n'a pas fini de faire sursauter la scène juridique. Alors que la décision du Conseil d'Etat a été suspendue par la CEDH, que se passe-t-il chez nos voisins européens au regard de ce « droit à l'euthanasie » ?

p. 40

LE DÉBAT DU MOIS

Les députés ont amorcé le changement du statut juridique de l'animal. Ces derniers sont toujours des « biens corporels » au regard du droit mais on leur reconnaît enfin une « sensibilité ». Compte-rendu de la Table-ronde annuelle du Master 2 Droit Privé Général de Rennes.

p. 43

BRÈVES

Pour beaucoup d'entre vous cet été rimera avec prépa pour passer le fameux CRFPA. Pour vous aider découvrez les brèves d'actu sur les libertés fondamentales car il n'est jamais trop tôt pour anticiper votre oral.

Chères lectrices, Chers lecteurs,

L'année a été rude, les examens se sont enchaînés et l'actualité juridique ne nous a laissé aucun répit.

Cette année, les projets de réforme du droit se sont vus nombreux : réforme du droit des obligations, réforme pénale, réforme des professions juridiques, que va-t-il advenir de notre profession ? Devant ces enjeux stratégiques presque aussi palpitants qu'un épisode de Game of Thrones il est important de ne pas perdre le cap.

En ce mois de Juillet nous opposerons donc deux camps de Petits Juristes : ceux profitant de leur été pour bronzer

ou voyager et les autres qui comme nous ont décidé de faire le sacrifice du maillot de bain pour pouvoir un jour porter la robe.

Ce numéro spécial vient vous préparer doucement au Grand Oral car qu'on vous le dise, les Libertés Fondamentales risquent de nourrir vos nuits jusqu'au mois de novembre.

Bonne lecture,

Laura Lizé
Rédactrice en chef

ACTUALITÉS DU PETIT JURISTE

LPJ

Le Petit Juriste (LPJ) est un journal étudiant **gratuit**, distribué dans 47 universités françaises et tiré, à 30 000 exemplaires. Réalisé par des étudiants, pour des étudiants, il se propose de décrypter et d'analyser l'**actualité juridique** pour la rendre la plus accessible possible. Son but est d'offrir au maximum d'étudiants des propos clairs, précis, et **sans aucune connotation** politique, religieuse, promotionnelle, syndicale...

Depuis sa création en 2008, l'association n'a cessé de s'agrandir pour accueillir toujours plus de Petits Juristes qui nous lisent et contribuent à la pérennité de notre revue de par la rédaction d'articles.

Il est important pour nous que chaque étudiant puisse contribuer à la rédaction, qu'importe son niveau d'étude et sa spécialisation, notre but étant de favoriser la diversité. N'hésitez donc pas à nous contacter (redaction@lepetitjuriste.fr) afin de devenir rédacteur au Petit Juriste !



LGJ

Plus les années passent, plus Le Petit Juriste parvient à se faire une place au sein de vos universités. Néanmoins (et fort heureusement) l'Université ne dure pas éternellement et vous serez un jour un brillant juriste. Jusque-là, le tableau semble plutôt idyllique et c'est pour continuer de vous accompagner dans cette nouvelle étape de votre vie que nous vint l'idée de la création d'un nouveau magazine: **le Grand Juriste**, un magazine gratuit, d'actualité et de conseils entièrement dédié aux jeunes professionnels du droit.

Si vous avez ce numéro spécial entre vos mains, c'est certainement que vous vous apprêtez à terminer votre cursus académique en réussissant brillant le concours du CRFPA ou de l'ENM. Néanmoins, au Petit Juriste on n'oublie pas les petits nouveaux et c'est toujours dans un but d'accompagner l'étudiant de la meilleure façon possible que nous élaborons pour la rentrée prochaine **un Guide de l'Etudiant en Droit**. Ce Guide tout nouveau aura pour principal objectif d'aiguiller les nouveaux Petits Juristes en leur apportant des tas de conseils utiles pour bien entamer leurs études de droit. Faites tourner l'info à vos petits frères et sœurs !



LE CRFPA DANS TOUS SES ÉTATS

«LE CRFPA»



Sonnet au Code civil

Ce sont ces deux-mille-cinq-cent-trente-quatre articles,
Rédigés, décidés au sein de l'hémicycle.
Ce sont nos députés, ce sont nos sénateurs,
Eux qui continuent l'œuvre du législateur,

Qui en toute époque et en tout lieu se chargea
De voter, d'adopter, les règlements et lois
Pour nous dire quoi faire et de quoi s'abstenir,
Et, le cas échéant, sous quel droit nous punir.

Oui, Stendhal t'admirait, ô ! toi, grand Portalis,
Qui fût des juristes le plus grand des plus grands,
Sans jamais t'arrêter rédigeant, rédigeant,

Ces divers articles qui font notre supplice,
A cause desquels notre vie est en péril
Lors de chaque examen : ô toi Code civil !

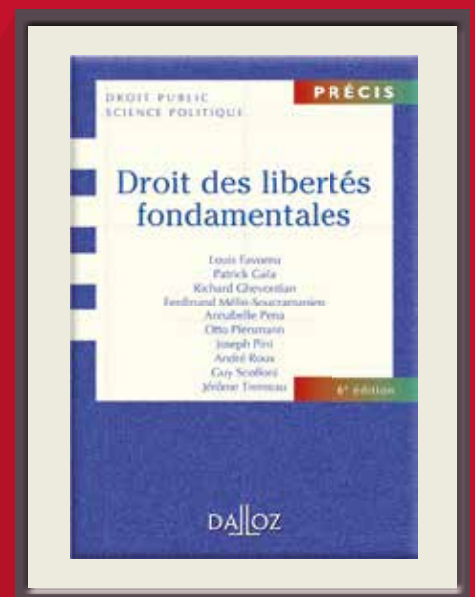
Antonin PÉCHARD



DESSINS DU DROIT

Marion ABECASSIS

RÉUSSISEZ VOTRE ENTRÉE AUX CRFPA !



Retrouvez nos ouvrages en librairie
et sur dalloz-boutique.fr

Suivez-nous sur Dalloz Étudiant

DALLOZ



Une préparation
complète au CRFPA

INTERVIEW

EN PLEINE PÉRIODE DE RÉVISIONS DE **L'EXAMEN D'ENTRÉE AU CRFPA** (CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS), **CARRIÈRES-JURIDIQUES.COM** EST ALLÉ À LA RENCONTRE DE DEUX JEUNES AVOCATS, **ALIZÉ ET ANTOINE**, QUI ONT BIEN VOULU NOUS FAIRE PART DE LEURS CONSEILS AVISÉS POUR RÉUSSIR LE BARREAU.

Alizé est une jeune avocate inscrite au Barreau de Saint Malo, en Ile-et-Vilaine. Formée à l'Ecole des avocats du grand ouest (EDAGO), elle a obtenu le CRFPA en 2009, dès sa première tentative à l'Institut d'études juridiques (IEJ) de Nantes, et le CAPA en 2011. Elle est en collaboration libérale au sein de la SELARL Alpha Legis depuis septembre 2012, après avoir eu des stages à Fort-de-France et à Nantes.

Antoine a 25 ans et est actuellement en année de césure dans sa formation d'avocat à l'Ecole de formation du barreau (EFB), à Londres. Titulaire d'un Master 2 de Droit des affaires et Management à Paris II Panthéon-Assas et du Master in European Business de l'ESCP, il a tenté le barreau et obtenu son ticket d'entrée à l'école d'avocats en décembre 2011.

Depuis quand souhaites-tu être avocat ?

Alizé : Je n'ai jamais vraiment su où mes études de Droit me mèneraient et le métier d'avocat n'a jamais été une vocation en ce qui me concerne. Jusqu'en Master 1, je n'avais pas fait mon choix, le métier d'avocat me faisait peur pour les responsabilités que cela comporte et l'image un peu trop stricte que la profession renvoie. Une amie de la fac de droit de Nantes s'est ensuite inscrite à l'IEJ et m'a convaincue d'en faire de même. J'ai tenté ma chance, et c'était finalement une bonne idée !

Antoine : J'ai toujours été très attiré par le monde de l'entreprise, j'ai donc longtemps hésité avec le métier de juriste. C'est après avoir rencontré des avocats et réalisé des stages, tant en entreprise qu'en cabinet, que j'ai décidé de passer le barreau.

As-tu hésité avant de t'inscrire à l'IEJ pour préparer l'entrée au CRFPA ?

Alizé : Comme je le disais, je me suis inscrite à l'IEJ pendant mon M1, c'est une amie qui m'a convaincue de l'y accompagner, et je me suis rapidement prise au jeu. C'est très important de suivre les cours de l'IEJ car les épreuves sont corrigées par les professeurs de l'IEJ, donc ça nous permet au moins de connaître un peu les correcteurs.

Antoine : J'ai pensé à l'inscription à l'IEJ pendant l'année de M1, mais c'était trop tard pour le passer cette année-là, j'étais en plus en double diplôme à l'Université d'Oxford. Je me suis donc inscrit pour passer l'examen à la fin du M2. Je ne regrette pas ce choix car j'ai pu le préparer dans de bonnes conditions sans jongler entre les cours relativement intensifs de mon M2 et les épreuves du CRFPA.

Pourquoi as-tu choisi ces matières à l'examen ?

Alizé : Le choix des procédures administratives fut quasiment stratégique dans le sens où très peu de candidats choisissent cette matière. Le programme est également moins lourd à réviser et les règles plus simples à assimiler à mon sens que pour les procédures civiles.

Le droit de la famille et des personnes ne fut pas une très bonne idée car nous étions très nombreux et le sujet portait sur la liquidation des régimes matrimoniaux. J'ai fait ce choix un peu par défaut, et parce que la matière me plaisait. Par contre, le programme était assez lourd à assimiler.

A l'oral, j'ai fait le choix des procédures communautaires par défaut puisque je n'avais jamais fait de procédures civiles d'exécution, et droit commercial et des affaires parce que je sortais du M1 droit des affaires j'avais donc tout le programme bien en tête.

Antoine : Je pense sincèrement que le choix des matières est extrêmement stratégique. Il faut absolument bien se renseigner sur son IEJ et décider en connaissance de cause. S'il faut éviter de choisir une matière qu'on déteste pour ne pas trop subir les révisions, il ne faut pas non plus sélectionner les yeux fermés les matières que l'on préfère ! Il est en effet crucial de savoir quel type de sujets est habituellement proposé - dissertation, commentaire d'arrêt, cas pratique - ainsi que la difficulté observée par les candidats des années précédentes.

Dans mon cas, malgré mon M2 de droit des affaires en poche, j'ai choisi comme spécialité le droit de la famille car je savais qu'à Paris II, cette matière était allégée des régimes matrimoniaux et qu'un cas pratique tombait chaque année, exercice dans lequel j'étais plus confiant... Et on ne révisait pas une matière de la même façon si l'on attend une dissertation ou un cas pratique !

Pour la matière de procédure, j'ai choisi la procédure pénale car là aussi je savais que les cas pratiques tombaient à chaque fois et surtout je pensais que cela me serait utile pour le Grand oral. A juste titre puisque je suis tombé sur les motivations des arrêts de Cour d'assise !

Comment as-tu préparé tes épreuves écrites ?

Alizé : J'ai commencé à préparer mes épreuves écrites en juin, à l'aide de la prépa Dalloz à distance. C'est parfait lorsque l'on est indépendant dans ses révisions. J'ai reçu de la prépa plusieurs fascicules très bien rédigés et actualisés, de plusieurs tomes pour certaines matières, que j'ai lus avec beaucoup d'intérêt. A compter de fin juin environ, j'ai choisi mon «lieu de révision». Je pense qu'il faut choisir un lieu au calme, où l'on se sent bien et à l'aise car c'est ici qu'on va y passer notre été.

Je n'ai pas pris de vacances bien entendu puisque j'avais 2 mois pour préparer l'examen d'entrée.

Pendant le mois de juillet, je potassais les fascicules Dalloz, j'ai surligné à peu près toutes les pages, lu et relu certains passages, je me suis fait des post-it un peu partout sur le mur, puis j'ai réalisé des fiches synthétiques.

A compter du mois d'août, j'ai commencé à m'entraîner aux épreuves, toujours grâce à la prépa Dalloz à distance, qui proposait des exercices de note de synthèse, des épreuves écrites, etc., corrigés par des professeurs de droit. Il s'agissait de réaliser l'épreuve sur papier, à la main, puis de scanner sa copie et de l'envoyer par mail. Quelques jours plus tard, je recevais ma copie notée et corrigée. A noter par contre que la prépa note très sévèrement les copies, il ne faut donc ne pas désespérer. Mais c'est très utile, ça pousse à se surpasser !

Mes horaires de révisions étaient 8h-12h et 14h -18h, très classique donc, et je consacrais la matinée aux entraînements.

Antoine : Pour les privatistes comme moi, je pense qu'il faut absolument apprendre à bien se servir d'un code. Lors des partiels de licence ou master, j'avais l'habitude d'apprendre un maximum par cœur. Pour le barreau, le programme est tellement vaste - tout le droit des obligations ! - qu'il faut économiser sa mémoire et son temps pour l'entraînement et la réflexion. En connaissant bien la structure du Code civil et des annotations, on peut très vite retrouver les informations et répondre avec précision. L'examen du CRFPA est en grande partie un exercice de rapidité.

Par ailleurs, il faut aussi un maximum suivre ce qui a été dit à l'IEJ. Les sujets sont rédigés en fonction de ce qui a été plus ou moins traité pendant l'année.

Et tes épreuves orales ?

Alizé : J'ai commencé à préparer les oraux fin août, avec un gros coup de collier après les épreuves écrites. Il ne faut surtout pas se reposer sur ses lauriers, et ne pas attendre les résultats pour s'attaquer à la révision des oraux.

Pour le Grand oral, j'ai acheté le livre *Liberté et droits fondamentaux* de Frison-Roche, Revet et Cabrillac. Je l'ai trouvé extrêmement intéressant, il ne m'a pas fallu beaucoup d'efforts pour me plonger dedans.

J'ai révisé les procédures communautaires à l'aide de mes cours de M1 et à l'aide des fascicules Dalloz. De même pour le droit commercial et des affaires, j'ai surtout révisé à l'aide de mes cours de M1.

Je n'ai pas utilisé d'autres sources pour mes révisions si ce n'est le journal Le Monde que je lisais tous les matins depuis le mois de juin et au sein duquel **je découpais tous les articles intéressants les droits et libertés fondamentaux pour les placer dans un classeur**. J'ai aussi beaucoup lu le blog de *Me. Eolas*, très riche en informations en ce qui concerne l'actualité juridique.

Antoine : La difficulté à Paris II, comme dans certains autres IEJ, est qu'il faut se remettre au travail et préparer les oraux pendant plusieurs semaines sans savoir si l'on est admissible ou pas... Ce n'est pas très évident. J'ai donc repris quelques habitudes d'apprentissage par cœur, car le temps de préparation, 10 ou 15 minutes, implique de mobiliser très rapidement des connaissances.

Pour le Grand oral, le choix du sujet ressemble souvent à la loterie... Mais plus on lit et découvre les différents thèmes, moins on a de chances d'être surpris. Il faut bien s'imprégner de la logique des libertés fondamentales et s'interroger sur celles qui sont en jeu à chaque instant, même lorsque l'on écoute les actualités !

J'ai une astuce qui m'a bien servi : **il faut s'organiser avec des amis pour partager le fichage des thèmes en reprenant pour chacun les points essentiels à retenir**. C'est un vrai gain de temps !

Avec le recul, qu'aurais-tu changé dans ta préparation ?

Alizé : Rien !

Antoine : Pour ceux qui font une prépa, l'idéal est de commencer les révisions avant le début des entraînements pour ne pas courir après le programme et passer les examens blancs dans de meilleures conditions. Ayant ouvert mon premier poly début août, je n'ai pas totalement profité de ce qu'offrait la préparation d'été.

Quels conseils peux-tu donner à ceux qui révisent actuellement l'examen du CRFPA ?

Alizé : De ne pas se laisser envahir par la peur et le stress. C'est tout à fait possible d'avoir le concours du CRFPA, même en révisant uniquement durant l'été, en travaillant assidûment, tous les jours sans arrêt, si ce n'est le weekend bien sûr car il faut aussi se détendre !

Pour ma part, je lisais beaucoup de forums et de blogs au sein desquels les candidats se faisaient une montagne de cet examen, ce qui m'a occasionné des moments de perte de confiance. J'ai failli abandonner en cours de route plusieurs fois alors qu'avec le recul, je me rends compte que l'examen n'est certainement pas insurmontable si la volonté est là.

Antoine : Se ménager pendant l'été pour pouvoir être endurant pendant les cinq mois de révisions et d'épreuves.

L'idéal est de tenir un planning avec un rythme régulier de travail en alternant avec des moments de détente le soir et le weekend. Si le calendrier des épreuves le permet, une semaine de break après les écrits peut faire beaucoup de bien ! Attention tout de même à ne pas trop se déconnecter.

Bon courage à ceux qui préparent l'examen en ce moment, et bonne chance, il en faut aussi un peu !

**Entretien réalisé par
DILAN ADAMAT**



Manuel – Droit des obligations
Éditions LexisNexis

Philippe Malinvaud - Dominique Fenouillet -
Mustapha Mekki – 13ème édition – Août 2014

780 pages - ISBN 978-2-7110-2091-1

Prix de lancement 24.90 euros jusqu'au 31/10/2014
(39 euros à partir du 01/11/2014)

DEMANDERJUSTICE.COM : LE MARCHÉ DU DROIT EN LIGNE SOUTENU PAR LA JUSTICE FRANÇAISE

Saisir la justice en ligne c'est aujourd'hui possible! Deux jeunes entrepreneurs **Jérémy Oinino** et **Léonard Sellem** ont créé en Juillet 2012 le site Demanderjustice.com qui propose aux justifiables de saisir directement un tribunal en ligne pour les litiges inférieurs à 10.000€, sans faire appel aux services d'un avocat.

COMMENT ÇA MARCHE ?

L'objectif est de permettre aux justiciables d'avoir accès à la justice plus facilement pour les litiges du quotidien (achats sur internet, litiges avec les opérateurs téléphoniques, etc) et dont les enjeux financiers ne représentent souvent que quelques centaines d'euros.

Les internautes ont le choix entre la procédure amiable, qui consiste dans l'envoi d'une simple lettre de mise en demeure, ou une procédure judiciaire pour la saisine du juge de proximité, du Tribunal d'instance ou même du Tribunal des Prud'hommes avec le site Saisirprudhommes.com. Il leur en coûtera **un montant variable entre 39,90€ et 99,90€** en fonction de la prestation choisie. Notons que 50% des litiges seront finalement résolus à l'amiable pour un coût inférieur à 50 euros.

Depuis sa création il y a deux ans, le site Demanderjustice.com a traité plus de 80 000 procédures, soit environ **20% des saisines des juridictions de proximité** françaises.

LA RÉACTION DES AVOCATS

Mais l'immense succès remporté par ces sites n'est pas vu d'un très bon œil par les professionnels du droit que sont les avocats.

L'Ordre des avocats de Paris et le Conseil national des barreaux ont accusé le créateur Jérémy Oinino, non inscrit au Barreau, « d'exercice illégal du droit » en se référant à la loi du 31 décembre 1971 qui donne à la profession d'avocat l'exclusivité du conseil et de la rédaction d'actes. Le texte prévoit notamment que **« nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties »** et que **« nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui »**.

Or, pour les avocats, les services proposés par le site sont illégaux puisqu'ils s'apparentent à des consultations juridiques.

Les créateurs du site s'en défendent. Sur le site on peut lire « Demanderjustice.com s'inscrit scrupuleusement dans les dispositions de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et notamment les prévisions de l'article 66-1.

Demanderjustice.com ne fournit aucune consultation juridique ni aucun conseil à ses clients qui sont totalement autonomes dans la rédaction de leurs demandes et lors des audiences au tribunal. »

Ils assurent que tout est automatisé et que le justiciable n'a qu'à renseigner de manière autonome un certain nombre d'informations.



LE SOUTIEN DE LA JUSTICE FRANÇAISE

L'audience opposant l'Ordre des avocats de Paris et le Conseil national des barreaux à Jérémy Oinino a eu lieu le 6 février 2014 devant le Tribunal correctionnel de Paris. Le 13 mars 2014 celui-ci a rendu une décision en faveur de ce site et a reconnu sa légalité.

Pour le Tribunal correctionnel, les sites en cause, en offrant une aide automatisée aux justiciables pour l'accomplissement des actes de procédures, ne pratiquent pas d'activité de conseil juridique.

Il n'y a donc PAS d'infraction à la loi de 1971 qui accorde ce monopole aux avocats

L'opérateur Free mobile est également parti en guerre contre cette même entreprise contestant dans plusieurs litiges la validité de la signature électronique sur les actes. Il invoquait la nullité de la déclaration de saisine au motif son signataire n'était pas le requérant mais un tiers mandaté, Demanderjustice.com, et que ce dernier ne le représente pas par application de l'article 828 du Code de procédure civile.

Dans un arrêt du 20 mars 2014, la Cour de cassation est venue confirmer la position du juge de proximité quant à la régularité de la saisine du juge par l'intermédiaire du site Demanderjustice.com.

Après sa relaxe par le Tribunal correctionnel où il était poursuivi pour exercice illégal de la profession d'avocat, le site DemanderJustice.com connaît donc une nouvelle victoire. Jérémy Oinino se félicite de cette décision qui consacre la dématérialisation de certaines procédures judiciaires.

Le marché du droit en ligne ouvre de nouvelles perspectives et obtient, jusqu'à présent, le soutien de la justice française.

Audrey HOURSE

POUR EN SAVOIR PLUS

- Tribunal de grande instance de Paris, 30ème chambre correctionnel, 13 mars 2014
- Cour de cassation, 2ème chambre civile, 20 mars 2014, n° 13-15755

Utilisez les **CODES DES JOURNAUX OFFICIELS**

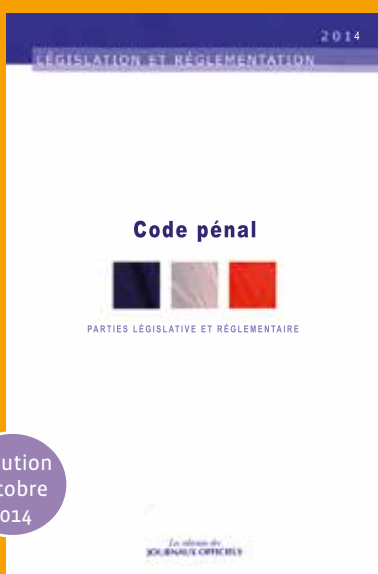
**Autorisés
lors des
examens**



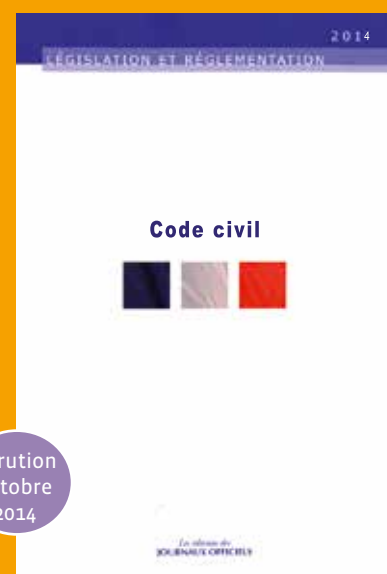
Parmi les titres qui vous intéressent ↓



12 €



parution
octobre
2014



parution
octobre
2014

◆ **Non annotés** ◆ **Texte à jour** ◆ **Prix accessibles**

OUVRAGE EN VENTE :

- ◆ sur www.ladocumentationfrancaise.fr
- ◆ chez votre libraire
- ◆ par courrier

Direction de l'information légale et administrative (DILA)

Vente par correspondance - 29, quai Voltaire - 75344 Paris Cedex 07

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



INTERVIEW

DANS LE CADRE DE CE HORS-SÉRIE CONSACRÉ AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES, IL NOUS PARAÎSSAIT OPPORTUN DE REVENIR SUR L'EFFECTIVITÉ MÊME D'UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE TELLE QUE «LE DROIT DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT ÉQUILIBRÉ ET RESPECTUEUX DE LA SANTÉ» (ARTICLE 1 DE LA CHARTE).

MONSIEUR LAURENT NEYRET, PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, NOUS A FAIT LE PLAISIR DE RÉPONDRE À NOS INTERROGATIONS.

On a tendance à classer les droits fondamentaux par génération. Après la consécration des droits civils et politiques de 1789 et les droits économiques et sociaux de 1946, une nouvelle génération de droits apparaît avec la Charte de l'environnement de 2004.

La protection de l'environnement, même si des objections existent, revêt une importance fondamentale puisque «l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel» (cons. 2 de la Charte).

LPJ: Quelles sont les personnes habilitées à agir en justice pour défendre la cause environnementale?

Laurent Neyret: L'environnement peut être qualifié de bien commun ou encore de patrimoine de l'humanité. Il est dépourvu de la personnalité juridique. Pour assurer la défense des intérêts de l'environnement, il importe donc d'identifier les représentants de la cause environnementale. A ce titre, l'Etat, en tant que protecteur de l'intérêt général, devrait être le défenseur privilégié de l'environnement mais en pratique, il ne le fait toujours car il doit concilier l'intérêt environnemental avec d'autres intérêts avec lesquels il rentre en conflit comme les intérêts économique ou social. L'affaire des nitrates en Bretagne illustre parfaitement cette carence étatique¹ et il en va de même pour l'affaire de l'Erika où l'Etat n'a pas demandé réparation du préjudice écologique.

D'autres défenseurs de la cause environnementale sont donc nécessaires en complément de l'Etat. S'agissant des associations de protection de l'environnement, celles-ci doivent être agréées² pour pouvoir ester en justice. Quant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ils sont également habilités à agir³ depuis 2008 et ont largement utilisé ce droit lors de l'affaire de l'Erika⁴. Enfin, les syndicats professionnels peuvent également agir pour défendre l'environnement à l'image du syndicat des producteurs de sels de Guérande dans le cadre de l'affaire précitée.

Après avoir identifié les «défenseurs de l'environnement», il convient de souligner le fait que la protection du droit de l'environnement connaît des progrès significatifs et notamment en ce qui concerne la réparation d'un préjudice collectif extrapatrimonial. En effet, comme j'ai eu l'occasion de le souligner aux détours d'une publication, «les associations agréées de protection de l'environnement deviennent de véritables auxiliaires du ministère public dans la défense des intérêts de l'environnement».

La cour de cassation accepte de plus en plus de passer outre les conditions textuelles puisque ce qui importe dès lors, c'est que le préjudice réparable soit conforme à l'objet statutaire de l'association⁵. On note ainsi une véritable extension du droit d'action des associations dans un souci de renforcement de la protection de l'intérêt environnemental.

S'agissant de la stratégie contentieuse adoptée, les associations préfèrent agir au pénal en portant plainte avec constitution de partie civile. Ce mode d'action permet d'avoir une couverture médiatique plus importante et facilite la recherche et la constitution des preuves, le tout à moindre coût pour les parties civiles. Ouvrir l'action de groupe à la réparation d'un préjudice environnemental serait aussi une solution procédurale envisageable sur le long terme pour faire face aux atteintes croissantes à la biodiversité. Cette question reste ouverte puisque le législateur n'a pas encore consacré cette possibilité.

LPJ: Quels sont les préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement?

LN : Tous les préjudices économiques connus sont traditionnellement réparés dans le cadre de ce type d'action (pertes d'exploitation, atteintes aux biens par exemple), de même que les préjudices moraux consécutifs à l'atteinte à l'environnement (atteinte à l'image de marque, préjudice de jouissance par exemple). La question la plus difficile concerne la réparation du préjudice écologique pur, à savoir l'atteinte à l'environnement en tant que tel. Effectivement, certaines activités humaines peuvent porter atteinte à l'environnement naturel de manière grave et irréversible (l'air, le sol, l'eau).

Avec la multiplication des catastrophes maritimes et l'augmentation de la conscience d'une solidarité destin entre l'homme et la nature, la prise en compte du préjudice écologique pur s'est progressivement imposée. En France, grâce à l'affaire de l'Erika, on a pris conscience de la nécessité de réparer le préjudice écologique lui-même du fait de la gravité de la pollution. Ce préjudice qualifié d'objectif s'entend de «toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais qui affecte un intérêt collectif légitime»⁶.

Après cet arrêt, on peut dire que les juges ont consacré l'idée selon laquelle la réparation des préjudices personnels n'épuise pas celle du préjudice écologique.

Même s'il est vrai que la vie n'a pas de prix, il n'est pourtant pas impossible de lui donner un prix en cas d'atteinte ou de destruction. Ce qui vaut en matière de préjudice corporel peut s'étendre au préjudice écologique.

A titre d'illustration, l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage a mis au point un barème d'indemnisation correspondant au prix de la destruction illicite de certains gibiers.

LPJ: Nous avons observé la prise en compte croissante du préjudice écologique par le droit interne. Qu'en est-il à l'échelle internationale?

L.N: Le préjudice écologique a été consacré dans de nombreux autres Etats: comme l'Italie, l'Allemagne ou encore les Etats-Unis, le Mexique, ou l'Australie par exemple. Au-delà, en cas de conflits transnationaux, où le dommage est causé dans un Etat par un auteur étranger, à l'image de l'affaire Chevron en Equateur. Il se pose alors un problème de reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

Par exemple, la condamnation de Chevron par la justice équatorienne n'a pas été suivie d'effet à ce jour par la justice américaine. Le modèle de l'Alien Tort Act Statut peut être un exemple à suivre puisqu'il instaure une compétence universelle dès lors qu'un ressortissant américain est concerné.

LPJ: Au niveau du droit international, on retrouve aussi la problématique de la responsabilité des sociétés mères du fait de leur filiale.

L.N: Effectivement, la responsabilité des sociétés mères pour des faits de pollution est souvent recherchée mais les chances d'obtenir gain de cause sont souvent faibles puisque le droit des sociétés permet de diluer leurs responsabilités. En effet, grâce au principe de l'indépendance des personnes morales, certaines sociétés mères peuvent filialiser leurs activités les plus polluantes et les

délocaliser en particulier dans les pays où le droit de l'environnement est moins exigeant. Pour étendre cette responsabilité, il conviendrait de penser à une adaptation du droit commun de la responsabilité du fait d'autrui, dont le critère d'application serait le pouvoir d'autorité d'une société sur une autre.

La protection de l'environnement constitue une des libertés fondamentales les plus essentielles pour l'Homme puisqu'elle concerne directement son milieu naturel. Comme le souligne le Professeur Delmas-Marty, «lutter contre les atteintes à l'environnement (...) c'est lutter pour protéger à la fois l'humanité et la qualité de la vie»⁹.

On constate que le droit est sans cesse questionné grâce aux libertés fondamentales et il accepte souvent de se remettre en question, non sans réticence; l'exemple du droit de l'environnement est très révélateur sur ce point.

**Interview réalisée par
Guillaume MARTIN
et Marie-Emmanuelle DESAUNETTE**



1 http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/06/13/l-europe-condamne-la-france-pour-ses-eaux-polluees_3429170_3244.html.

2 C. envir., art. L.141-1.

3 C. envir., art. L.142-4.

4 Crim. 25 septembre 2012, n°10-82.938, D. 2012. Pan. 2557, obs. Trébulle; RTD civ. 2013. 119, obs. Jourdain. 5 Civ. 2e, 7 décembre 2006, n°05-20297, Envir. 2007. Comm. 63.

6 Op. cit. note 4.

7 L. Neyret, «La réparation des préjudices aux générations futures», in J.-P. Markus (dir.), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures?*, Dalloz, 2012, p.260.

8 L. Neyret, «La transformation du crime contre l'humanité», in M. Delmas Marty, I. Fouchard, E. Fronza et L.

Neyret, *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF, 2009, p.81.

9 M. Delmas-Marty, *Résister, Responsabiliser, Anticiper*, Seuil, 2013, p.52.

«RIGHT 2 WATER» ?, APERÇU SUR LES CONTOURS DU DROIT À L'EAU

La Commission européenne vient de recevoir pour la première fois une initiative citoyenne¹ et, en retour a dévoilé une communication le 19 mars 2014 intitulée «*L'eau et l'assainissement sont un droit humain ! L'eau est un bien public, pas une marchandise !*»². L'eau (potable) si elle doit être considérée comme la mère de tous les droits³, demeure une réalité lointaine pour plusieurs pans de populations défavorisées et, le devient également pour des populations plus favorisées par la faute notamment de pollutions de plus en plus fréquentes.

L'évolution récente dans la prise en compte de la nécessité de renforcer le droit à l'eau, notamment en droit européen à travers l'initiative citoyenne mais aussi à travers la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur la pollution aux nitrates, permet de revenir sur les contours de ce droit qui, portant sur un bien de consommation particulier (I) a vu son effectivité renforcée (II).

I. L'eau: un bien de consommation particulier

Bien public ou/et marchandises aux détours de publications et de réglementations multiples et variées, on s'accorde à dire que l'eau est un bien de consommation très particulier. Elle est à la croisée de plusieurs grandes politiques aux premiers rangs desquels la politique de santé publique, la politique environnementale ou encore la politique agricole.

En droit français, l'article 1er de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dispose que «*l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. [...] l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptable par tous*». Le présent article dévoile bien les deux facettes de l'eau qui est à la fois un bien- patrimoine commun de la nation mais aussi, un bien qui se monnaie.

En droit européen, la directive-cadre sur l'eau de 2000⁴ souligne dès son premier considérant que «*l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres*». L'eau est néanmoins dans d'autres textes également envisagée comme un bien de consommation, sans qu'il ne soit fait de distinction, lorsqu'elle est conditionnée dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

La directive de 2011 sur les droits des consommateurs⁵ récemment transposée en droit français définit ainsi le bien comme «*tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ; l'eau, le gaz et l'électricité sont considérés comme des «biens» au sens de la présente directive lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée*» (article 2. 3.). Serait logiquement exclue de l'eau en tant que bien l'eau à l'état naturel et, y serait incluse l'eau en bouteille.



Illustration de Titom, mise à disposition selon la licence Creative Commons by-nc-nd 2.0 be"

Cependant l'eau du robinet en ce qu'elle peut être quantifiée par des relevés de consommation doit-elle être ou non qualifiée de bien? La question semble résolue si l'on a égard au considérant 25 de la directive qui inclut la fourniture de chauffage urbain au même titre que les contrats relatifs à l'eau, le gaz et l'électricité dans le champ d'application de la directive.

Il faut noter que la proposition de règlement sur le droit commun européen de la vente⁶ inverse la définition, le principe étant alors que l'eau n'est pas un bien sauf si elle est conditionnée dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

L'initiative européenne demandait en particulier que «*l'approvisionnement en eau et la gestion des ressources hydriques ne soient pas soumis aux règles du marché intérieur et que les services de l'eau soient exclus de la libéralisation*». Qualifier l'eau de bien public découlerait alors à la lecture de l'initiative directement de sa qualité de «*droit humain*» mais, le lien n'apparaît en réalité pas si clair. Ce qu'il est seulement permis de relever de façon certaine c'est le renforcement de l'effectivité du droit fondamental à l'eau.



II. L'eau: objet d'un droit fondamental à l'effectivité renforcée

Le droit à l'eau fait face à des obstacles durables. Certaines institutions internationales et nationales, face à l'urgence de la situation ont récemment placé de manière très explicite l'accès à l'eau potable parmi les droits fondamentaux.

L'Assemblée générale de l'ONU dans une résolution de 2010⁷ a ainsi reconnu le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme droit de l'homme. Quelques temps après, en septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré: «*le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant*».

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans une résolution de 2009⁸ a relevé que «*l'accès à l'eau doit être reconnu comme un droit de l'homme fondamental car l'eau est indispensable à la vie sur la planète et constitue un bien commun de l'humanité*».

La Cour de justice de l'Union européenne joue un rôle très important dans la reconnaissance progressive d'un droit à l'eau dans l'Union européenne. La France a ainsi le 13 juin 2013⁹ fait l'objet d'une condamnation en manquement en matière de pollution des eaux par les nitrates.

L'initiative citoyenne souhaite néanmoins que l'Union européenne aille plus loin dans ce domaine. La Commission européenne prend des engagements fermes relatifs en particulier au «*renforcement de la mise en œuvre de la législation relative à la qualité de l'eau, sur la base des engagements présentés dans le 7ème plan pour l'eau*¹⁰» et à la «*défense de l'accès universel à l'eau et à l'assainissement en tant que domaine prioritaire dans le cadre des futurs objectifs de développement durable*».

Le continent africain s'engage progressivement dans la voie d'une action ciblée et forte en ce domaine. Les conclusions de l'Africa Water Forum qui s'est tenu du 12 au 14 juin 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso) en vue du forum mondiale de Daegu (Corée du Sud) seront à ce titre très intéressantes à étudier. Les quelques initiatives présentées montrent bien la tendance actuelle qui est au renfort de l'effectivité du droit à l'eau mais, le chemin à parcourir reste encore long pour garantir une effectivité pleine et entière à ce droit.

Davantage d'effectivité du droit à l'eau découlerait certainement de l'abandon de la scission bien public/marchandises pour adopter une approche globale axée autour du bien de consommation particulier que constitue l'eau. Il faudrait alors également admettre une catégorie de biens particulière à côté des désormais traditionnels marchandises et services.

Marie-Emmanuelle DESAUNETTE

Focus sur l'initiative citoyenne européenne

- Dispositif de démocratie participative issu du Traité de Lisbonne.
- Il permet à 1 million de citoyen provenant au moins de 7 Etats membres de l'UE d'inviter la Commission européenne à proposer une proposition législative dans les domaines relevant de la compétence de l'Union. (A titre informatif l'initiative «Right 2 water » a recueilli au total 1.659.543 signatures de citoyens européens parmi lesquels 1.236.455 allemands. Quelque 17.247 signatures françaises ont été reçues ultérieurement à la présentation de l'initiative à la Commission).
- En 2012, plus de 5 millions de citoyens européens avaient déjà soutenu plus d'une vingtaine d'initiatives différentes.
- L'initiative «Right 2 water » est la première à être reçue par la Commission européenne et à avoir donné lieu à une communication.

1 Site internet de l'initiative citoyenne : www.right2water.eu.

2 Communication de la Commission sur l'initiative citoyenne européenne «L'eau et l'assainissement sont un droit humain ! L'eau est un bien public, pas une marchandise ! », du 19 mars 2014, COM(2014) 177 final.

3 The Right to water, Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) Publications, Fact Sheet n°35, «Water is the essence of life. Safe drinking water and sanitation are indispensable to sustain life and health, and fundamental to the dignity of all »; Résolution n° A/RES/64/292 de l'Assemblée générale de l'ONU de 2010.

4 Directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

5 Directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

6 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente.

7 n° A/RES/64/292.

8 n° 1693 (2009).

9 aff. C-193/12.

10 Référence aux engagements pris en vue du 7ème forum mondial de l'eau qui se tiendra à Daegu du 12 au 17 avril 2015.

LA RECONNAISSANCE DU DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE POUR LES CITOYENS EUROPÉENS

Par un arrêt rendu en Grande Chambre le 8 avril 2014, la Cour de Justice de l'Union Européenne répond à une question préjudicielle posée par la High Court d'Irlande et par le Verfassungsgerichtshof dont les affaires ont été jointes. La question préjudicielle porte sur la validité de la Directive 2006/24/CE relative à la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications et sur la compatibilité de la loi transposant ladite directive en droit interne autrichien avec la loi constitutionnelle fédérale.

A l'origine de la demande de décision préjudicielle présentée par le Verfassungsgerichtshof (Aff. C- 594/12), des milliers de requérants ont introduit une demande visant à l'annulation de l'article 102 bis de la loi de 2003 sur les télécommunications introduit par la loi de transposition nationale de la Directive 2006/24/CE, qui selon eux, violerait **le droit à la protection des données à caractère personnel**, soit un droit fondamental protégé tant par le droit européen que par les droits nationaux des Etats membres.

Dans le litige opposant Digital Rights aux autorités irlandaises (Aff. C-293/12), la requérante prétendait être propriétaire d'un téléphone portable dont les données avaient été conservées conformément à des mesures législatives et administratives nationales.

Cette question préjudicielle, qui pourrait paraître anodine, tendait en réalité à remettre en cause des dispositions qui bafouaient un droit fondamental des citoyens européens : la protection des données personnelles. Cette décision intervient dans un climat relativement tendu de mondialisation des échanges de données qui commence tant à effrayer qu'à alarmer les citoyens.



Au principal, la question préjudicielle posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne tendait à déterminer si « *la restriction faite aux droits de la partie requérante en matière d'utilisation de téléphonie mobile qui découle des exigences des articles 3, 4 et 6 de la Directive 2006/24/CE est (...) incompatible avec l'article 5, paragraphe 4 TUE, en ce qu'elle est disproportionnée et qu'elle n'est pas nécessaire ou qu'elle est inappropriée pour atteindre les objectifs légitimes (...)* » et si la Directive était compatible avec le droit de circuler, le droit au respect de la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté d'expression, le droit à une bonne administration.

Quant à la seconde affaire, le Verfassungsgerichtshof demande à la Cour de Justice si les articles 3 à 9 de la Directive 2006/24/CE sont compatibles avec les articles 7, 8 et 11 de la Charte des Droits Fondamentaux. L'article 8 de la Charte prévoit expressément la protection des données à caractère personnel suivant laquelle, soit la personne concernée doit consentir au traitement de ses données personnelles, soit la loi doit prévoir des dispositions afin de garantir la loyauté dans le traitement et la conservation de celles-ci. Il s'agissait dans cet arrêt non pas d'analyser l'existence ou la validité d'un tel consentement mais de considérer les dispositions nationales et la Directive mise en cause.

La Cour de Justice relève que la conservation des données aux fins d'un éventuel accès par les autorités nationales prévue par la Directive 2006/24/CE se rapporte de manière directe à la vie privée des citoyens usagers des réseaux téléphoniques, garantie par la Charte des Droits Fondamentaux.

La Cour de Justice a jugé que les articles 3 à 6 de la Directive 2006/24/CE étaient contraires à la Charte des Droits Fondamentaux en ce qu'ils permettent la conservation pendant une certaine durée des données relatives à la vie privée d'une personne et de ses communications.

De plus, la Cour de Justice relève que l'accès – sans que l'utilisateur en soit informé, de surcroît – par les autorités nationales à ces informations à caractère privé constitue une ingérence dans le droit fondamental à la vie privée.

Néanmoins, la conservation des données personnelles ainsi que l'accès à celles-ci par les autorités nationales compétentes sont conformes à l'intérêt général, soit la lutte contre la criminalité. Partant, la Cour de Justice a vérifié la proportionnalité de l'ingérence par rapport aux objectifs de la Directive 2006/24/CE et des lois de transposition nationales.

L'arrêt juge que « la réglementation de l'Union en cause doit prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause et imposant un minimum d'exigences de sorte que les personnes dont les données ont été conservées disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement leurs données à caractère personnel contre les risques d'abus ainsi que contre tout accès et toute utilisation illicites de ces données ».

La Directive 2006/24/CE ayant une portée générale, visant toute personne et tout moyen de communication, ne respecte pas cette exigence fondamentale. Ensuite, la conservation des données n'est pas spécifique à la prévention de la criminalité, mais elle est générale. A cet effet, **la proportionnalité n'est pas respectée entre les mesures mises en œuvre et l'objectif de prévention de la criminalité.**

Par ailleurs, la Directive 2006/24/CE ne prévoyait ni critère objectif, ni conditions matérielles, ni procédures quant à l'accès aux données par les autorités nationales. De même, **elle ne prévoyait pas de durées objectives quant à la conservation des données en fonction de leurs catégories.** Ces lacunes avaient pour effet principal de laisser à la libre appréciation des législations nationales les conditions d'application de la Directive, ce qui ne permettait d'assurer suffisamment le respect des droits fondamentaux des citoyens. La Cour rappelle ici que si les libertés fondamentales peuvent être limitées afin de servir certains objectifs d'intérêt général, il n'en demeure pas moins que ces limitations doivent être strictement encadrées.

La Directive 2006/24CE ne permettait ni une protection des données à caractère privé contre les abus et utilisations illicites de celles-ci, ni ne prévoyait de destruction irrémédiable au terme de la conservation. Le droit à l'oubli revendiqué par les demandeurs a été, selon toute légitimité, estimé à sa juste valeur par la Cour de Justice par cette décision importante qui mérite toute son attention.

Si les conséquences de cet arrêt vont sans nul doute poser quelques problèmes logistiques, tant pour les opérateurs que pour les autorités nationales, les juges ont néanmoins, après un contrôle minutieux de proportionnalité entre l'objectif de lutte contre la criminalité organisée dont le terrorisme et le respect des droits des citoyens, la Cour a favorisé le respect des libertés fondamentales.

Par un second arrêt retentissant du 13 mai 2014 (Aff. C-131/12), **la Cour de Justice a formellement consacré le droit à l'oubli numérique en imposant au gigantesque Google, lorsqu'il lui sera demandé et ce, sous certaines conditions, de supprimer des liens donnant accès à des pages web contenant des données personnelles.**



La Cour de Justice, saisie d'une question préjudicielle par une juridiction espagnole, a reconnu la responsabilité de l'exploitant Google quant au traitement des données personnelles collectées et diffusées par ses serveurs. Cette décision a été prise en conformité avec le droit européen des droits et libertés fondamentaux, et notamment la Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Cette décision, bien que contraire aux conclusions de l'avocat général, nous semble particulièrement opportune dans un monde qui s'avère de plus en plus mondialisé et dans lequel la vie privée de chacun devient publique. Les juges européens ont considéré, à l'appui de leur décision, que le nombre important d'informations personnelles relatives aux personnes contenues sur les pages web permettait à quiconque d'avoir des idées précises sur la vie privée des individus.

Ils ont, à leur échelle, certainement tenté de faire obstacle à ce phénomène de diffusion des données personnelles d'ampleur mondiale en permettant à la vie privée de recouvrir quelque peu ses droits.

Morgane LEPETIT

L'ANNEXION DE LA CRIMÉE : UNE NOUVELLE CRISE UKRAINO-RUSSE

Au cours des premiers mois de 2014, la question de l'annexion de la Crimée a vu s'ouvrir un nouveau volet, étoffé de multiples péripéties. Celle-ci s'analyse comme la question du rattachement juridique de cette République autonome à une division territoriale et administrative supérieure. Deux Etats revendiquent cette péninsule située au sein de la Mer noire : l'Ukraine et la Russie, qui l'entourent géographiquement.

Les précédents historiques de la Crimée

En 1922, la Crimée rejoint l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS). Ensuite considérée comme « oblast » (division administrative et territoriale de l'Union soviétique) de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, à partir de 1945, cette dernière la cède à la République socialiste soviétique d'Ukraine en 1954. En 1991, la Crimée devient une **République autonome au sein de l'Ukraine**, devenue elle-même un Etat indépendant de la Russie, suite à la dissolution de l'URSS.

Panorama des événements de 2014

Le 23 février 2014, le Parlement ukrainien vote la suppression du russe en tant que langue officielle dans 13 des 27 régions ukrainiennes. Les russophones de Crimée, représentant une part importante de la population, s'opposent à ces événements en organisant des manifestations prônant un rapprochement avec la Russie. Le désordre s'installe en Ukraine ; le climat devient délétère.

A partir du 1er mars, **la Russie s'impose comme acteur à part entière du conflit** : elle **déploie ses forces armées** en Ukraine, habilitée par une large majorité du Conseil de la Fédération de Russie. Vladimir Poutine, président de la Russie, est soutenu par **un mouvement massif pro-russe**.

Le 6 mars, le Parlement de Crimée adopte à l'unanimité une **motion réclamant son annexion à la Russie**. Le 11 mars, ce même Parlement adopte une **déclaration d'indépendance** à la quasi-unanimité (78 voix contre 81). Dans le même temps, le Parlement ukrainien menace de dissoudre le Parlement de Crimée s'il ne renonce pas au référendum, rejetant la déclaration d'indépendance.

Le 16 mars, se tient tout de même **le référendum en Crimée**, faisant émerger une écrasante majorité (96,77%

des suffrages exprimés) en faveur d'une annexion à la Russie. Le 21 mars, Vladimir Poutine signe **la loi officialisant l'annexion à la Crimée**. Juridiquement, cette loi crée deux nouvelles entités administratives russes : la Crimée et la ville de Sébastopol.

Entre le 17 mars et le 7 avril, se sont succédées les péripéties d'un conflit actif entre l'Ukraine et la Russie : des attaques isolées sont recensées, mettant en œuvre les forces armées de chaque Etat. Règne une ambiance fratricide, mais le conflit armé ne prendra pas l'ampleur d'une guerre.

Analyse d'une crise

Les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'annexion de la Crimée semble symptomatique d'une **opposition structurelle entre Ukraine et Russie**, en perpétuel conflit. Le point de départ de cette crise le démontre : la tentative d'uniformisation du langage sur le territoire ukrainien a mis en exergue les spécificités russes de la Crimée, et amplifié le sentiment d'appartenance de la majorité russophone à la Fédération de Russie. Or, **les enjeux d'un rattachement juridique** sont importants : des dispositions juridiques applicables à la langue d'Etat, en passant par la monnaie, une identité se détache. La Crimée est désormais officiellement russe.

Du point de vue du droit international, un problème se pose. La Russie et l'Ukraine sont signataires de la Charte des Nations Unies, qui établit un pacte de non-agression et de reconnaissance du droit de non-ingérence dans la souveraineté étatique. Ce conflit récent démontre que ce texte peut rester lettre morte : l'intervention militaire russe en Ukraine implique **une ingérence dans les affaires de l'Ukraine** et un **acte d'agression** a priori non nécessaire. Pour cette raison, les Etats-Unis et l'Union Européenne se sont opposés aux actes russes. Pour autant, certains reconnaissent la légalité de l'annexion de la Crimée à la Russie, faisant primer le droit absolu à l'autodétermination des peuples.

Alice GIRARDOT

POUR EN SAVOIR PLUS

- http://www.huffingtonpost.fr/mathieu-boulegue/les-consequences-geographiques-crise-crimée_b_5034616.html
- <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2014/03/18/31002-20140318ARTFIG00079-crise-ukrainienne-7-cles-pour-comprendre-le-jeu-de-poutine.php>
- <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2014/03/18/31002-20140318ARTFIG00079-crise-ukrainienne-7-cles-pour-comprendre-le-jeu-de-poutine.php>

Bonne chance
pour le **CRFPA 2014** !

**RENTREE
GAGNANTE !** 2014

➔ Selon l'option que vous avez choisie à l'écrit, découvrez l'ensemble de nos offres spéciales sur le site www.rentree-gagnante.lexisnexus.fr

PACK
CRFPA

Option **Procédure civile**



Code pénal 2015

PRIX DE LANCEMENT
29,90 €
JUSQU'AU 31/10/14
50 € à partir du 01/11/2014

Code de procédure pénale 2015

PRIX DE LANCEMENT
29,90 €
JUSQU'AU 31/10/14
55 € à partir du 01/11/2014



> Pack CRFPA « Option Procédure Civile » : Code civil 2015 + Code de procédure civile 2015 + en cadeau « Préparer le Grand oral du CRFPA* »
Prix de lancement jusqu'au 31 octobre 2014 : 49,80 € (vendu à 98 € à partir du 1^{er} novembre 2014). Dans la limite des stocks disponibles.

> **Code pénal 2015** : Prix de lancement jusqu'au 31 octobre 2014 : 29,90 € (vendu à 50 € à partir du 1^{er} novembre 2014). Dans la limite des stocks disponibles.

> **Code de procédure pénale 2015** : Prix de lancement jusqu'au 31 octobre 2014 : 29,90 € (vendu à 55 € à partir du 1^{er} novembre 2014). Dans la limite des stocks disponibles.

* Édition hors commerce.

Commandez sur boutique.lexisnexus.fr
ou chez votre libraire habituel



LexisNexis®

Rejoignez-nous !
LEXISNEXIS ETUDIANT



• LexisNexis - 141, rue de Javel - 75747 Paris cedex 15
www.etudiant.lexisnexus.fr

LA RÉFORME DE LA GARDE À VUE SOUS SURVEILLANCE

La garde à vue est une mesure privative de liberté permettant de retenir une personne dans les locaux de la police pour les nécessités de l'enquête. En conséquence, c'est un procédé à hauts risques pour les libertés individuelles. C'est pour cette raison qu'elle fait l'objet d'une réglementation qui ne cesse d'évoluer, notamment afin de garantir les droits de la personne privée de liberté qui se trouve dans une situation de vulnérabilité. Le droit européen contribue substantiellement à ce phénomène.

Le droit européen, facteur d'évolution des législations nationales

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive communautaire le 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Elle vise à rapprocher les législations nationales pour favoriser la coopération et la protection juridictionnelle. Plus précisément, elle tend à renforcer les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

La directive prévoit dans son article 7.1 que « lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat ».

Autrement dit, lors de la garde à vue, l'avocat doit pouvoir accéder au dossier d'enquête afin de préparer utilement une défense pour son client.

En effet, l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à un procès équitable. Dans ce sens, il prévoit que « tout accusé a droit [...] à disposer [...] des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». La Cour européenne a rappelé dans l'affaire Dayanan contre Turquie de 2010 le rôle de l'avocat : « l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ».

L'accès à l'intégralité des pièces contribue à rendre effectif ce droit.

Contenu actuel du droit français sur la garde à vue

A l'heure actuelle, l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale dispose que « A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes ».

L'avocat n'a donc accès qu'à trois documents pendant la garde à vue : la notification du placement en garde à vue, les certificats médicaux et les procès-verbaux d'audition de son client. En revanche, il ne peut accéder aux témoignages recueillis ou aux procès-verbaux de perquisition par exemple. Une part du dossier reste donc inconnue de l'avocat.

Dans ces circonstances, il est difficile pour l'avocat d'aider effectivement et efficacement son client. Sa présence est nécessaire mais pas suffisante pour assurer la défense de son client dès lors qu'il n'a pas accès à des éléments essentiels du dossier, ceux qui lui permettraient précisément de contester le bien fondé de l'accusation.

En conséquence, le droit français semble en l'état conventionnel. L'avocat devrait pouvoir disposer de toutes les pièces utiles pour l'aider à organiser sa défense.



Le projet de loi transposant la directive

De ce fait, un projet de loi portant disposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a été déposé le 22 janvier 2014.

L'article 3 propose de modifier l'article 63-1 du Code de procédure pénale en permettant à la personne placée en garde à vue d'obtenir plus d'informations.

Celle-ci ne devra plus seulement être immédiatement informée de « la nature et la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tentée de commettre » mais devra avoir connaissance « de la qualification, de la date et du lieu présumé » ainsi que « des motifs justifiant son placement en garde à vue en application des 1° à 6° de l'article 62-2 ».

On peut constater que **ce projet est très éloigné des objectifs de la directive**. En effet, l'accès au dossier par l'avocat n'est toujours pas prévu ; seul le client est informé des raisons de sa garde à vue. **L'avocat ne se voit toujours pas reconnaître le droit d'accéder au dossier pendant la garde à vue.**

A cette occasion, un débat s'est engagé entre d'un côté les partisans d'un renforcement des droits de la défense, et de l'autre côté, ceux qui considèrent qu'il faut certes assurer les droits de la défense mais sans entraver l'activité des enquêteurs, protéger l'identité des victimes et des témoins.

Il faut noter qu'un amendement permettant l'accès effectif au dossier par l'avocat a été déposé. Il proposait notamment qu'« après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent avoir accès aux preuves ou indices matériels placés sous scellés ». Il permettait la transposition de l'article 7 de la directive.

Cependant, cet amendement a été retiré. Il a été soutenu que « l'obligation de communiquer la totalité du dossier ne vaut qu'au stade de la mise en examen, quand des charges suffisantes, et non une raison plausible de soupçonner qu'il ait commis une infraction, ont été réunies contre celui qui n'était jusque-là qu'un gardé à vue. Il s'agit alors d'un degré de gravité tout à fait différent et l'avocat, qui devient dans ce cas le défendeur à l'action publique, doit évidemment avoir accès à toutes les pièces du dossier en vertu du principe du contradictoire ».

Par ailleurs, une décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que « l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, [n'était] pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que l'accès à ces pièces [était] garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ».

Cette situation est regrettable alors que cet amendement aurait pu renforcer les droits de la défense et mettre la

France à l'abri d'une nouvelle sanction par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le projet de loi fut adopté début mai par l'Assemblée Nationale. Le Conseil constitutionnel n'ayant pas été saisi avant la promulgation de la loi¹, il faudra attendre une éventuelle saisine du Conseil des sages par les justiciables, dans le cadre d'une QPC s'ils estiment que la directive n'a pas été transposée de façon satisfaisante pour la défense de leurs droits et libertés.

Elise MALLEIN



Préparez le grand oral au CRFPA avec l'ouvrage de référence dans la matière

**20ème édition !
Libertés et droits fondamentaux 2014**

Sous la direction de Remy Cabrillac Collection : Méthodes du droit

ISBN : 978-2-247-13663-6

1 040 pages – 46 euros

Retrouvez cet ouvrage sur :
www.dalloz-boutique.fr

POUR EN SAVOIR PLUS

- Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:142:0001:0010:fr:PDF>
- CEDH, Dayanan c. Turquie, 13 janvier 2010 : requête n°7377/03
- Projet de loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales du 22 janvier 2014 : <http://www.senat.fr/leg/pjl13-303.html>
- Amendement n°16 au texte n°1895 <http://www.nosdeputes.fr/14/amendement/1895/16>
- Cass. crim., 19 septembre 2012 : n°11-88.664.

¹ Au titre de l'article 61 de la Constitution.

DES DROITS MÊME EN PRISON ?

La France, «la patrie des droits de l'homme»¹ a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Bien que cela semble être une allégation paradoxale, elle est bien réelle. De plus, récemment la France a été condamnée pour sa surpopulation carcérale qui inévitablement fait la une. En ce qui concerne la situation des détenus, le système européen des droits de l'homme a pu contribuer à la transformation du droit français en renforçant ainsi l'importance impérative des droits fondamentaux. Néanmoins, dans certains cas, les droits les plus élémentaires ne sont pas toujours respectés. La question des droits accordés aux détenus est une patate chaude qui par conséquent crée une forte dichotomie entre les parties politiques.

Le travail en détention : les détenus sont-ils des travailleurs comme les autres ?

Celle-ci est une question bien brûlante. L'article 717-3 du Code de procédure pénale dispose que «les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail». Par conséquent, les personnes détenues ne sont pas soumises au droit du travail ; et les avantages attachés aux employés ne sont pas prévus pour les détenus. Cette exclusion prive les détenus des bénéfices individuels.

En prison il n'y a pas de SMIC, pas de congés payés et ni d'arrêt maladie. Les détenus, soumis à des rémunérations en moyenne quatre fois inférieures au salaire minimum, entreprennent les tâches nécessaires au fonctionnement des établissements comme la cuisine et la distribution de repas. De plus, quelques entreprises emploient les personnes détenues pour travailler à l'emballage de marchandises pour le compte de chaînes de supermarché ainsi que pour des démarchages téléphoniques.

Sans contrat, il n'y a pas de lien juridique entre le détenu et l'entreprise. Toutefois, la loi pénitentiaire de 2009 a établi qu'un «acte d'engagement» existe entre le chef d'établissement et le détenu. Cet «acte d'engagement» doit envisager la description du poste, les horaires et les missions à réaliser. Quand même, il est bien évident que ces documents tendent à être rédigés en termes flous.

Le travail en prison joue un rôle indéniable. En travaillant, les détenus non seulement participent au fonctionnement quotidien des prisons mais simultanément cela leur permet de subvenir à leurs besoins en frayant la voie vers la réinsertion. La question soulevée est bien pertinente : les détenus sont-ils véritablement des employés dans des conditions particulières ? En 2013, plusieurs actions de détenus ont visé à faire reconnaître le droit du travail en détention. Le jugement historique

du 8 février 2013 aux prud'hommes de Paris, a donné raison à une détenue (Moureau) qui a assigné en justice une société pour non-respect du contrat de travail.

Le Conseil constitutionnel a rejeté, le 14 juin 2013, la QPC dont il avait à juger concernant l'article 717-3 du Code de procédure pénale. Pour le Conseil constitutionnel, «les relations de travail d'une personne incarcérée ne font pas l'objet d'un contrat de travail.»

Le Législateur a donc confirmé que le travailleur détenu n'a aucun statut.² Il est évident qu'en premier lieu pour se trouver en prison, la loi a dû être transgressée mais, **serait-il contradictoire aux bonnes mœurs de permettre l'exploitation des détenus ?** En dépit de l'absence de contrat de travail, l'OIP souligne que cela ne vaut pas l'inapplication des droits et garanties prévus par le droit du travail.



Des conditions de détention inhumaines

La République témoigne une surpopulation chronique mais actuellement, le nombre de détenus dans les prisons françaises a atteint un record historique au 1^{er} avril. «[L]a surpopulation des établissements pénitentiaires est le produit [...] du déséquilibre entre le nombre de personnes détenues et le nombre de places opérationnelles du parc carcéral.»³ Il est ainsi axiomatique pourquoi ce phénomène est caractérisé comme «la honte de la République.»

La population totale sous écrou est de 68 859 personnes.⁴ En raison de cet entassement, les personnes en surnombre sont 11 179. Ce chiffre n'est pas simplement une révélation criante de l'inflation remarquable parmi les personnes détenues mais, de ce fait, met en cause les conséquences supportées par ce surplus.

La surpopulation carcérale entraîne de multiples conséquences; des conditions de vie indignes pour les détenus ainsi que la mise en question de l'efficacité des organes de la justice pénale.

Depuis des années, des rapports stigmatisant le système carcéral en France sont apparus tels que les rapports parlementaires, les rapports de commissaires européens aux droits de l'homme, d'Amnesty international ainsi que les condamnations régulières de la CEDH pour traitements inhumains. Stendhal a déclaré que «Le pire des malheurs en prison, c'est de ne pouvoir fermer sa porte».

Dans un arrêt du 25 avril 2013 (Canali c. France), l'Institution strasbourgeoise a condamné la France pour les conditions de détention dans la maison d'arrêt de Nancy sur la base de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme [«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»]. **Une cellule de 9m2 pour deux détenus, des trous dans le plafond, une toilette en cellule séparée d'une cloison- tout cela est révélateur des conditions de détention inhumaines.**

Entre 2007 et 2011, la France a été condamnée trois fois pour «traitements inhumains ou dégradants». Cette condamnation du 25 avril, qui sanctionne pour la première fois la France pour sa surpopulation carcérale, doit encourager le gouvernement à développer rapidement une véritable politique pénale.

L'inapplication de certaines règles du Code de procédure pénale

À cause de la surpopulation carcérale certaines règles établies par le Code de procédure pénale ne sont pas respectées dans les prisons et surtout dans les maisons d'arrêt. Il existe une forte brèche entre ce qu'énonce la loi et ce qui a lieu en réalité dans les prisons françaises. L'application effective de la loi, accentuée à plusieurs reprises dans nombreux rapports, semble inexistante. L'article D.358 souligne que : «les détenus prennent une douche à leur arrivée à l'établissement. Dans toute la mesure du possible, ils doivent se doucher au moins trois fois par semaine ainsi qu'après les séances de sports et au retour du travail.»

En réalité, la capacité en eau chaude de la maison d'arrêt de Fleury-Merogis est insuffisante pour permettre aux détenus des douches réglementaires. Les conséquences à cause du non-respect du Code de procédure pénale semblent avoir des répercussions directes sur la vie des détenus. Bien que la loi pénitentiaire du 2009 édicte que «l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits,» elle ne semble pas être prise en considération.

A titre d'exemple, les fouilles à nu sont non seulement contraires à la jurisprudence de la Cour européenne mais aussi la loi pénitentiaire de 2009. Néanmoins, la France a été condamnée le 20 janvier 2011 sur le cas de Philippe El-Shennawy. Les failles dans le système pénitentier sont bien évidentes. De ce fait, le 30 octobre 2013, par son arrêt n° 143/2013, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre une disposition législative qui autorisait, dans certains cas, la systématisation des fouilles au corps en prison.

La problématique soulevée vis-à-vis la gestion des détenus et leurs droits en prisons accentue une question prépondérante : comment peut-on se targuer d'être une démocratie paradigmatique lorsque certains lieux d'enfermement qui existent, condamnent leurs détenus à des conditions de vie peu compatibles avec la dignité humaine?

Christina AVGOUSTI

POUR EN SAVOIR PLUS

- Cour EDH, 20 janvier 2011, El Shennawy c. France
- Sulejmanovic (Cour EDH, 2e Sect. 16 juillet 2009, Sulejmanovic c. Italie, Req. n° 22635/03 – ADL du 19 juillet 2009)
- Torreggiani (Cour EDH, 2e Sect. 8 janvier 2013, Torreggiani et autres c. Italie, Req. n° 43517/09)
- Cour EDH, 3e Sect. 24 juillet 2012, Iacov Stan- ciu c. Roumanie, Req. n° 35972/05
- Cour EDH, 4e Sect. 22 octobre 2009, Norbert Sikorski c. Pologne, Req. n° 17599/05 et Or- chowski c. Pologne, Req. n° 17885/04 – ADL du 26 octobre 2009

1 Jacques André, «L'héritage philosophique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789» L'Harmattan, 2002, p.234

2 <http://www.oip.org/index.php/component/k2/item/1074-travail-en-prison-une-situation-de-non-droit-soumise-au-conseil-constitutionnel>

3 <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i0652.pdf> p11>

4 http://www.lepoint.fr/societe/population-carcerale-le-scandale-record-des-prisons-francaises-17-04-2014-1813947_23.php

USURPATION D'IDENTITÉ: DU VIDE JURIDIQUE AUX LACUNES DU DROIT PÉNAL?



Le jugement de Salomon ou encore l'affaire Martin Guerre montrent à quel point la problématique de l'usurpation d'identité est ancienne. L'usurpation d'identité consiste à "prendre le nom d'un tiers, à se masquer, se cacher et fuir ses responsabilités et donc les poursuites pénales. Elle peut se définir comme la pratique par laquelle une personne utilise ou exploite sciemment les informations personnelles d'une autre personne à des fins illégales. Le seul but est de commettre une infraction pénale pour en retirer un avantage économique."¹

Aussi étonnant que cela puisse paraître, **avant 2011**, il n'existait **aucune législation spécifique en droit français** pour lutter contre cet acte malveillant, souvent traumatisant pour les victimes, et longtemps traité de manière connexe dans le cadre d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. Depuis le développement d'internet, une nouvelle forme d'usurpation d'identité s'est développée. La CNIL est engagée dans la lutte contre l'usurpation d'identité en ligne mais le phénomène semble devenir incontrôlable.

C'est à travers la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite loi LOPPSI II que les députés se sont enfin attaqués à l'usurpation d'identité, sous l'impulsion de Catherine Vautrin, évoquant l'idée d'un fichier centralisant les éléments d'état civil et les données biométriques. Cependant des risques d'atteintes majeures aux libertés publiques entouraient ce projet laissé depuis en suspens. Un nouveau texte spécifique, concret, pragmatique, à la fois protecteur des libertés publiques doit permettre de lutter contre ce fléau. Aujourd'hui, notre arsenal juridique est loin d'être efficace pour contrer les méthodes des usurpateurs, toujours plus novatrices.

Chaque année en France, 210 000 personnes sont victimes d'une usurpation d'identité. Selon un rapport du CREDOC, un français a plus de "chance" de subir une usurpation d'identité qu'un cambriolage ou un vol de voiture. Les solutions apportées par les autorités publiques sont-elles suffisantes?

En France, l'article 226-4-1 C. pén. punit le fait d'usurper l'identité d'un tiers d'une peine d'un an de prison et de 15 000 € d'amende, y compris lorsque cette infraction est commise sur Internet.

A titre de comparaison, le téléchargement illégal d'une chanson constitue un acte de contrefaçon et peut être passible d'une peine maximale plus importante: trois ans de prison et 300 000 € d'amende. C'est à juste titre que les sanctions entourant ce phénomène de **criminalité identitaire** sont jugées insuffisamment dissuasives. En 2013, le député Marc Le Fur a proposé de doubler les peines actuellement encourues. Au Canada, le simple fait d'emprunter l'identité de quelqu'un constitue un acte criminel puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans. Le régime français paraît bien trop laxiste devant l'ampleur d'un phénomène face auquel personne n'est assurément protégé.

En 2013, l'Ordre des avocats du Barreau de Bobigny s'est portée partie civile face à une femme condamnée à un an de prison ferme pour escroquerie, exercice illégal de la profession d'avocat et usurpation d'identité. Cette dernière a endossé l'identité d'une ancienne amie pénaliste et s'est présentée comme l'avocate de son amant, l'assistant pour son divorce.

Il en ressort que l'usurpation d'identité ne se développerait pas de manière exponentielle si des mesures de vigilances étaient adoptées et des procédures administratives mises en place dûment respectées. Dans un **arrêt du 14 mars 2011**, la **CAA de Nancy** a reconnu la **responsabilité de l'Etat pour un manque de diligence ayant rendu possible une usurpation d'identité**.

Victime à deux reprises d'usurpation d'identité, M. A a saisi le juge administratif afin qu'il condamne l'Etat pour le manque de diligence dont a fait preuve la préfecture dans les opérations de vérification préalables à l'établissement des documents d'identité. Le responsable du bureau délivrant les cartes nationales d'identité a reconnu lors de l'enquête de police que les vérifications des photographies des demandeurs n'avaient pas été assez approfondies.

La Cour a imputé un défaut de vigilance dans l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité à l'administration préfectorale, de nature à engager la responsabilité de l'Etat et l'a condamné à verser au requérant la somme de 3 000 € au titre du seul préjudice moral².

Nadia BELKACEM

¹ Myriam Quémener, Yves Charpenel, Cybercriminalité-Droit pénal appliqué, Pratique du droit, Economica, 2010

² AJDA, 2011. 864, 25 avril 2011



TVDMA.org

La 1^{ère} WEB TV

du Management & Droit des Entreprises

DECOUVREZ L'APPRENTISSAGE NUMERIQUE EN DROIT, GESTION ET MANAGEMENT

AVEC TVDMA

**& 1^{ère} Web TV du Management
& Droit des entreprises**



Des thématiques bi-disciplinaires en économie-gestion et en droit

Un contenu certifié par un conseil scientifique d'experts

7 Rubriques & un moteur de recherche performant

1 Format vidéo de 3 minutes

1 Service public gratuit

4800 sujets traités



www.tvdma.org



LES ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES À L'ÉPREUVE DU SECRET PROFESSIONNEL



Une information judiciaire a été ouverte le 26 février 2014 à l'encontre de Maître Thierry Herzog, conseil de Nicolas Sarkozy, pour des faits de violation du secret de l'instruction, trafic d'influence, complicité et recel. Cette instruction trouve son origine dans le cadre de conversations téléphoniques enregistrées entre Maître Herzog et l'ancien président de la République qui a été mis sur écoute relativement à un éventuel financement de sa campagne présidentielle de 2007 par le régime libyen. Ainsi, les accusations portées à l'encontre de ce ténor du barreau émanent vraisemblablement d'écoutes téléphoniques fortuites interceptées entre ce dernier et son client.

Que ce soit en France ou dans certains pays à l'étranger, cette affaire a provoqué une pléthore de réactions concernant non seulement les droits et libertés des avocats mais aussi l'impunité supposée de ces derniers.

Quels sont les droits fondamentaux menacés dans cette affaire ?

L'interception de conversations téléphoniques entre l'ancien président de la République et son avocat aurait été réalisée par ricochet c'est-à-dire indirectement. En effet, c'est bel et bien Nicolas Sarkozy qui faisait principalement l'objet d'écoutes téléphoniques et non son avocat. Cette affaire est susceptible de remettre en cause les fondements de l'Etat de droit tels que le droit à la vie privée par exemple. Qui plus est, elle semble porter atteinte indéniablement aux droits de la défense en général et au secret professionnel en particulier.

Les écoutes téléphoniques, une atteinte au droit à la vie privée ?

Au préalable, il convient de rappeler que le respect de la vie privée figure dans de nombreux textes, à la fois internationaux et nationaux.

Rappelons de prime abord que le droit à la vie privée est protégé non seulement par l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'Homme mais également par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'importance de ce droit est significative à l'échelle internationale car les Etats concernés par ces deux articles ont, en principe, l'obligation de les observer.

Outre ces dispositions, le droit français prévoit également le respect du droit à la vie privée de façon claire, et ceci dans différents textes.

En effet, le texte principal relatif à la vie privée demeure l'article 9 du Code civil qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Les articles 226-1 et suivants du Code pénal font référence aux peines prévues en cas de violation dudit droit. A vrai dire, il semble que le poids de cette disposition résiderait certainement dans une décision datant du 23 juillet 1999¹ rendu par le Conseil constitutionnel dans laquelle ce dernier octroie, sur le fondement de l'article 2 de la Déclaration des droits l'Homme et du citoyen, une valeur constitutionnelle au droit à la vie privée.

Bien que cette notion de droit à la vie privée n'ait pas véritablement de définition légale, la jurisprudence y inclut entre autres la correspondance. Faut-il rappeler que la France fût condamnée par l'arrêt Huvig et Kruslin c. France² rendu par la CEDH pour méconnaissance du droit à la vie privée. **En effet, la Cour européenne admet le recours aux écoutes téléphoniques à la condition qu'il soit encadré par une loi accessible, précise, claire et intelligible.**

En la circonstance, certains ne se privent pas d'affirmer haut et fort que cet avocat fait l'objet d'une incontestable atteinte à sa vie privée. En effet, les perquisitions - découlant d'une enquête assez particulière, ce que nous développerons ultérieurement - au sein même du cabinet de Maître Herzog ayant donné lieu à la saisie de son agenda semblent être l'illustration parfaite d'une atteinte à sa vie privée selon certains, notamment des avocats ayant pris position pour leur confrère.

1 Décision n°99-416 DC du 23 juillet 1999 - Conseil constitutionnel

2 CEDH, Huvig et Kruslin c. France, 24 avril 1990

N'existant pas de dispositions légales concernant les écoutes téléphoniques indirectes des avocats, la question de la légalité de cette affaire demeure en suspens fût-elle tranchée en mars 2012 par la Cour de cassation qui a retenu que lesdites écoutes sont vraisemblablement légales dès lors qu'il est admis que l'avocat concerné a participé à une infraction.³

En somme, il est nécessaire de ne pas délier le respect au droit à la vie privée et celui du secret professionnel qui s'avère être une pierre angulaire du métier d'avocat.

Quid du secret professionnel ?

« Que le secret professionnel, socle de la défense, garantie fondamentale des libertés individuelles dans un Etat de droit, fasse l'objet d'atteintes graves et répétées, menace l'essence même de notre profession d'avocat et son indépendance » dicit des confrères de Thierry Herzog dans une pétition signée par plusieurs avocats soutenant l'intéressé.

Cette phrase est significative de l'émoi des avocats craignant la remise en cause des droits de la défense, notamment du secret professionnel qui est consubstantiel à la notion de confiance devant exister entre l'avocat et son client.

En premier lieu, il faut préciser que les droits de la défense, rassemblant notamment le droit à l'assistance d'un avocat et les principes de la contradiction sont prévus par des instruments internationaux des droits de l'Homme. L'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques ou encore l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme en sont de parfaites illustrations.

De plus, le respect des droits de la défense est consacré par des textes à vocation nationale à l'instar de l'article préliminaire du Code de procédure pénale ou encore les articles 14 à 20 du Code de procédure civile.

S'agissant du secret professionnel des avocats, il est une garantie des libertés individuelles et s'avère être une règle fondamentale de la profession. L'avocat doit en effet pouvoir garder confidentiel le contenu de ses correspondances avec ses clients au même titre que les informations recueillies lors des échanges avec l'avocat de l'adversaire. Le secret professionnel a été visé à plusieurs reprises par la jurisprudence qui a précisé que celui-ci ne concernait que les informations que l'avocat possédait au titre de son « état ou de sa profession ».

En bref, le secret professionnel doit pouvoir, grâce à la confidentialité qu'il assure, **garantir une relation de confiance entre l'avocat** et son client comme le prévoit la Cour européenne des droits de l'Homme.

Ainsi, le cœur de cette affaire résiderait manifestement dans la violation du secret professionnel par les enquêteurs qui ont à la fois perquisitionné le cabinet de Maître Herzog mais en plus scruté son agenda en découvrant de facto des informations protégées par le droit susvisé. A l'aune du système dérogatoire dont jouissent les avocats, il serait judicieux de prévoir une législation spéciale afin de se préserver d'une nouvelle condamnation par la CEDH pour défaut de clarté de la loi comme ce fût le cas le 24 avril 1990.

L'information judiciaire menée contre Thierry Herzog est-elle licite ?

Cette affaire soulève une question d'éthique puisque ces écoutes révèlent des infractions qui auraient été commises par l'avocat. Dans une situation normale, une enquête aurait été ouverte pour déterminer si oui ou non Thierry Herzog s'est rendu coupable de viol au secret de l'instruction par le biais d'un trafic d'influence sans que cela ne fasse l'objet d'un tel débat.



Toutefois, la manière dont les faits ont été découverts peut s'opposer à l'image de la Justice telle que posée par la Constitution. L'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1789 n'affirme-t-il pas que « nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites » ?

Il n'est pas possible pour le juge de déroger aux règles établies afin d'écarter une difficulté.

Cette impossibilité est essentielle dans un Etat de droit car toute personne doit pouvoir profiter de la sûreté garantie à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

L'article 100-7 alinéa 2⁷ du Code de procédure pénale interdit toute interception sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction. En l'espèce, ce dernier n'a pas été prévenu, raison pour laquelle l'information ouverte contre Thierry Herzog fût fort discutée.

5 Voir note 2 Huvig et Kruslin contre France

6 Art. 2 de la DDHC : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

7 Art 100-7 alinéa 2 du code de procédure pénale : « Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction. »

3 Cass, crim. 27 mars 2012 n° 11-88.321

4 Bull. Cass, crim. 2 mars 2010, no 40, pourvoi no 09-88.453

Cette controverse oppose d'un côté les magistrats et de l'autre les avocats lesquels dénoncèrent une atteinte grave aux droits fondamentaux mais aussi et surtout une menace à l'exercice de leur profession.

Un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de Cassation le 27 mars 2012 pourrait être la cause de ce débat. La Haute juridiction avait jugé que la transcription d'une conversation entre un avocat et son client mis sur écoute n'est pas illicite lorsque le contenu de celles-ci fait présumer la participation de cet auxiliaire de justice à une infraction. Les magistrats semblent utiliser cette base pour justifier l'ouverture de l'information judiciaire contre Thierry Herzog. Il s'agit, par ailleurs, d'un mécanisme assez judicieux pour ne pas laisser les auteurs d'infractions découvertes, impunis.

La Garde des Sceaux a, d'ailleurs, déclaré sa ferme intention de ne pas laisser ces infractions dans l'ombre en affirmant qu'elle « *ne peut pas assurer l'impunité, parce que le petit justiciable [...] a besoin d'être sûr que tout le monde est traité de la même façon* ». Cette prise de position semble être guidée par une volonté de sanctionner, à titre d'exemple, les personnes qui se rendraient coupables de corruption, délit ternissant inlassablement la sphère politique.

Toutefois, ces motifs ne paraissent pas séduire les avocats qui dénoncent une atteinte aux libertés individuelles. Le principal intéressé n'est pas le seul à s'insurger puisqu'il a le soutien de la totalité de ses confrères lesquels étant représentés par le Président du Conseil National des Barreaux, Jean-Marie Burguburu. Ce dernier pense que le secret professionnel dont l'atteinte est sanctionnée par l'article 226-13 du Code pénal a été mis à mal par ces écoutes téléphoniques. Même si l'avocat ne se rend pas coupable de ladite atteinte, la finalité du secret est touchée. En réalité, cette pratique menace le bon fonctionnement de la profession des avocats.

Le bâtonnier de Paris, Pierre-Olivier Sur en a pleinement conscience puisqu'en faisant appel au Président de la République, il affirme que la profession est en péril. En effet, cette pratique des écoutes fortuites pourrait rendre les clients méfiants et réticents à dévoiler des informations importantes aux avocats ce qui entrainerait une défense partielle et donc peu efficace. Maître Georges Kiejman use brillamment de la métaphore de sanctuaire dont chacun pourrait avoir besoin pour qualifier l'avocat. C'est pourquoi, l'ensemble de l'Ordre estime qu'il conviendrait d'encadrer davantage les écoutes téléphoniques touchant à leur profession.

Ce débat tant juridique qu'opportun reste délicat du fait des nombreux enjeux qu'il comporte. Il n'en demeure pas moins que le régime des écoutes téléphoniques relatif aux avocats en France tend à se perfectionner afin de rester conforme aux libertés fondamentales tout en balayant « l'immunité » des avocats.



La place des écoutes téléphoniques en Europe : le cas des pays scandinaves et de l'Italie

Les contours et enjeux de cette fort délicate affaire étant désormais posés et analysés à la lumière du droit franco-français, ajoutons qu'une comparaison, fût-elle sommaire, avec les systèmes juridiques d'autres Etats européens nous permet d'éprouver toute la singularité de notre législation et de ses modalités de mise en œuvre.

En effet, ce tremblement de terre politico-judiciaire a suscité des réactions prodigieusement disparates chez nos voisins européens. L'effet produit par cette affaire est en réalité intimement lié à la philosophie juridique du pays concerné et à la place qu'il accorde à la défense des libertés fondamentales.

Il est tout d'abord, un premier type de pays à la philosophie juridique bien éloignée de la nôtre, dans lequel la mise sur écoutes d'un ancien Président et de son avocat serait tout à fait inconcevable.

Ainsi en va-t-il, par exemple, des pays scandinaves, où une telle procédure est conditionnée à tant de critères et d'exigences qu'il devient quasi-impossible, dans les faits, qu'elle soit mise en œuvre.

On constate d'ailleurs, et la corrélation est ici évidente, que les législations nationales de ces Etats accordent une importance toute particulière au respect de la vie privée, non seulement comme notion juridique, mais également comme valeur morale.

8 Voir Cass, Crim, 27 mars 2012, n° 11-88.321

9 Art 226-13 du code pénal « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

10 Articles 266 à 271 du code de procédure pénale italien relatif aux écoutes téléphoniques

11 Cass it, 18 juin 1999, n°9428

Il est aussi un deuxième type de pays où cette affaire a été relayée, mais n'a pas pour autant entraîné une levée générale de boucliers. L'exemple le plus éloquent à cet égard demeure indubitablement celui de l'Italie, où, depuis les années 90 et la fameuse opération dite «Manu pulite» (traduisez «Mains propres»), il est devenu relativement courant de placer sur écoutes téléphoniques, en toute légalité, des hommes politiques soupçonnés d'avoir commis certaines infractions déterminées, à l'instar des délits de corruption, de trafic d'influence ou encore de financements occultes de partis politiques.

L'article 267 du Code de procédure pénale italien dispose notamment que l'autorisation de procéder à des écoutes téléphoniques doit être donnée par une « ordonnance motivée lorsqu'il y a de graves indices d'infractions à la loi et que les écoutes sont absolument indispensables pour la continuation de l'enquête. ». De cet article, la Cour suprême de cassation a déduit que la simple supposition d'une infraction pouvait entraîner la mise en place d'écoutes téléphoniques.

D'ailleurs, plusieurs des parlementaires mis en cause dans cette vaste affaire l'ont été sur la base de conversations qu'ils avaient entretenues avec leurs avocats. C'est pourquoi, un projet de loi encadrant les écoutes téléphoniques a été entrepris. Celui-ci, adopté le 10 juin 2010 par le Sénat ayant pour vocation d'encadrer les écoutes téléphoniques, a fait l'objet d'une importante controverse qui a conduit à une révision avant même son adoption afin de calmer les nombreuses hostilités. Malgré cette concession, le bouleversement législatif attendu n'aura été que chimérique, le projet de loi n'ayant jamais été voté par le Parlement.

Armées d'un pragmatisme à toute épreuve, les juridictions italiennes ont considéré que ces écoutes constituaient certes une atteinte caractérisée à diverses libertés fondamentales (au premier rang desquelles on retrouve le droit au respect de l'intimité de la vie privée, garanti et protégé par l'article 8 de la CESDH), mais que ces atteintes étaient amplement justifiées par la nécessité de faire constater, condamner et cesser la corruption qui rongait le pays et ses institutions depuis de longues décennies.



On comprend donc aisément, à l'aune de ce rappel historique, que l'affaire des écoutes de l'ancien président Sarkozy n'ait pas soulevé en Italie un tollé général comme ce fût le cas dans l'Hexagone.

En somme, comme pour toute atteinte à une liberté fondamentale, tout est ici question de proportionnalité entre l'atteinte contestée et le but recherché. L'adage selon lequel le droit des libertés fondamentales serait le droit de la conciliation prend donc ici tout son sens; et la réalité des faits nous impose de constater -sans chauvinisme débridé ni patriotisme exacerbé- que la France, pays des Droits de l'Homme, a réussi à trouver un impérieux mais juste équilibre entre l'impossibilité scandaleuse de procéder à de telles écoutes et l'inquiétante aisance avec laquelle une telle procédure peut être engagée en Italie.

Ahmed SIDIYA
Inès OURAHMANE
Abdelkader SNOUCI
Comité rédactionnel LPJ Evry

« DERNIÈRE MINUTE »

À l'heure où nous bouclons ce numéro, Nicolas Sarkozy vient d'être mis en examen pour fait de « corruption active », « trafic d'influence » et « recel de violation du secret professionnel ».

Cette mise en examen intervient après une garde à vue de 18h ce qui constitue une première pour un ancien Président de la République. Il semblerait donc que l'affaire des écoutes téléphoniques va alimenter l'actualité encore un bon moment.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Thibault Halmenschlager, « Du problème politique et juridique de la légalité des écoutes dites fortuites », Dalloz 25 mars 2014.
- Marine Babonneau, « Maître Herzog «écouté»: la profession crie au scandale », Dalloz 10 mars 2014
- Article 12 de la déclaration universelle des droits de l'homme Pacte international des droits civils et politiques
- Article 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

LIBERTE D'ENTREPRENDRE ET MARCHÉ INTERIEUR DE L'UNION : UNE LIMITATION DE LA LIBRE PRESTATION DE SERVICE

Le 9 décembre 2013, un accord a été conclu à Bruxelles entre les 28 ministres du Travail des Etats membres. Un compromis qui prévoit la mise en place d'une nouvelle directive concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services.

La libre circulation des travailleurs est un fondement de la libre prestation de service qui constitue l'un des piliers principaux du marché intérieur de l'Union Européenne. Ces libertés consacrées par les articles 56 et 57 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne n'étaient officiellement remise en cause par aucun membre du Conseil des Ministres. Cette position portée par la France avait néanmoins l'hostilité du Royaume-Uni ou encore de la Hongrie et de Malte, y voyant une remise en cause de la liberté de circulation des biens et des personnes nécessaires au développement d'une liberté d'entreprendre à l'échelle européenne.

Il est ainsi important de constater la place qui est faite à cette liberté d'entreprise au sein du paysage juridique de l'union (I), avant d'observer l'organisation de la libre prestation de service à l'intérieur du marché intérieur (II) pour constater les remises en cause et la portée d'un tel accord (III).

I- La Liberté d'entreprendre à Bruxelles

La liberté d'entreprise découle d'un échange entre les créations nationales, communautaires et conventionnelles. Elle fut consacrée en premier par l'article 16 de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe en 1961.

Celle-ci reprenait une Jurisprudence de la Cour de Justice qui procédait alors à la fusion d'une liberté d'exercer une activité économique ou commerciale et des articles 4 § 1 et 2 du traité sur la Communauté Européenne traitant de l'exercice de la concurrence.

Ainsi, si l'ancien article 52 du traité prévoyait d'ores et déjà des limites à l'article 4, ce dernier consacrait le principe de l'économie de marché auquel adhérait pleinement l'union communautaire et dont la liberté d'entreprise était le corolaire.

Il s'agissait ainsi d'une liberté construite et consacrée par la superposition d'objectifs et de libertés.

Le Conseil constitutionnel français marqua lui-même une hésitation quant à la portée d'une telle liberté.

Ainsi, dans une décision du 16 janvier 1982¹ offrit-il une première formulation de cette liberté d'entreprendre qu'il rattacha à l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Aussi, dans une décision rendue 7 années plus tard², il formule que « la liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue ; qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée », offrant une protection dite « minimaliste » à cette liberté.

Au fur et à mesure des années et influencé par les perspectives d'ouverture européenne, le Conseil s'autorise un renforcement de la protection, offrant une dernière formulation le 16 janvier 2001, considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

Poursuivant sa démarche, la Cour de Justice en se fondant sur les droits fondamentaux, a défini la portée des garanties accordées au libre exercice du commerce, du travail et d'autres activités professionnelles.

C'est alors le Traité de Maastricht, rattachant à la Citoyenneté Européenne l'exercice des libertés de circulation et de prestation de service, qui consacre une avancée primordiale dans la protection de la liberté d'entreprendre et de ses composantes.



La Directive 2006-23, appelée directive service, traite ainsi à la fois de la libre prestation de service au sein de l'Union et de sa forme plus stable et durable : la liberté d'établissement.

Opérant une véritable codification de la jurisprudence de la Cour de Justice, la directive service établit une libéralisation du marché intérieur en consacrant les droits acquis des citoyens européens.

Ces droits, sont ainsi destinés à permettre l'exercice de leur liberté d'entreprise sans ingérence étatique, marqué notamment par le passage d'autorisations à de simples attestations.

Le projet de construction d'un véritable marché unique participe au renforcement de la protection de la liberté fondamentale d'entreprendre par le droit de l'Union. Une protection verticale qui se traduit par de nombreux recours en manquement exercés par la Commission à l'encontre d'Etats protectionnistes³, ou encore par l'effet direct de normes européennes permettant d'écarter dès les juridictions nationales les textes étatiques contraires à l'exercice de cette liberté.

II- La libre prestation de services comme expression de la liberté d'entreprise

La libre prestation de services peut-être définie comme la faculté qui est reconnue à tout ressortissant d'un état membre établi sur le territoire de l'UE d'offrir et de réaliser des prestations de service de manière temporaire sur le territoire d'un autre état membre ou sur son propre territoire auprès de ressortissants d'un autre état membre, au titre d'une activité économique indépendante.

Il s'agit de l'une des 4 grandes libertés de circulation. Ces quatre libertés ont été considérées par la Cour de Justice comme des libertés fondamentales dans l'arsenal juridique du droit de l'Union.

Pour la libre prestation de service, Bruxelles a depuis 1957 œuvré afin de mettre fin à ses restrictions. La première étape a été d'éliminer celles imposées par les réglementations nationales jusqu'à les interdire totalement. Cette interdiction a été posée pour la première fois par le traité d'Amsterdam et pourra être retrouvée à l'article 56 de la version consolidée du TFUE.

Il s'agit ici d'assurer une liberté sur l'ensemble du territoire européen et concerne des services de divers ordres : cela peut aller des services intellectuels aux services purement artisanaux.

Toutefois, cette liberté reste résiduelle et ne sera utilisée comme protection de la liberté d'entreprendre qu'après épuisement de toutes les autres libertés. Ainsi, l'arrêt *Bordessa* du 23 février 1995 de la Cour de Justice consacre ce principe en lui préférant la libre circulation des capitaux en cas de conflit de qualification dans les moyens de défense.

La directive service⁴, négociée dès 2004, va aboutir à un compromis entre les membres du Conseil. Son article 16 §1 précise que les Etats doivent respecter le droit des prestataires, de fournir des services dans un autre état membre que celui dans lequel ils sont établis. Les Etats doivent garantir le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice.

La directive n'autorise les réglementations nationales à poser des restrictions à cette liberté que sous couvert du respect par elles de 3 grands principes directeurs : la non discrimination, la nécessité et la proportionnalité.

III- Préférence nationale et dumping social, vers une remise en cause du caractère absolu de cette liberté européenne

Lors de l'élaboration de la « directive service » par la commission Prodi et le commissaire Bolkestein, l'on s'est appuyé sur le constat selon lequel les plus fortes restrictions apportées à la libre prestation de services venaient de l'application des réglementations nationales du pays de destination du service.

Il a donc été trouvé une solution qui était simple mais également radicale : la seule réglementation désormais applicable serait celle du pays d'origine, ou celui du prestataire. Toutefois, notamment en matière sociale, des règles relatives au droit du travail restaient applicables.

Bien que la directive adoptée soit bien plus édulcorée, de nombreux montages ont vu le jour et ont permis l'apparition d'un dumping social, situation médiatiquement connue sous le titre de l'affaire du « plombier polonais ».

Ainsi, comme le relevait Maîtres Place et Bloch, « le salarié détaché [dans le cadre d'une prestation de service] bénéficie des droits sociaux du pays hôte mais son régime de protection sociale continue à relever de son pays d'origine. En d'autres termes, le salarié détaché en France est payé au SMIC et doit se voir appliquer le Code du Travail mais son employeur demeure soumis aux cotisations sociales qui s'appliquent dans leur pays d'origine ».

Un rapport d'information du Sénat⁵ indique ainsi une augmentation entre 2010 et 2013 de 30% de travailleurs détachés officiellement en France.

C'est afin de lutter contre la fraude et d'élargir les possibilités de restrictions à la libre prestation de service (articles 9 et 12) que le Conseil des 28 ministres du Travail a adopté un accord le 9 décembre 2013 à Bruxelles.

Fabien SCHAEFFER

1 Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982

2 Décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989

3 par ex : CJCE 29 octobre 98 Commission contre Espagne

4 Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

5 Rapport d'information du Sénat N° 527 du 18 avril 2013 en matière de détachement des travailleurs, par Éric Bocquet

L'ENCADREMENT DU RECOURS AU TRAVAIL DE NUIT : UNE VIOLATION À LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE ?

Suite à sa saisine dans le cadre de l'affaire de l'ouverture de nuit du magasin Sephora des Champs-Élysées, le Conseil constitutionnel a été amené à assurer une conciliation entre d'une part, la liberté d'entreprendre et d'autre part, la protection de la santé et du droit au repos des salariés. La décision rendue le 4 avril dernier est une nouvelle illustration de la mise en balance par le Conseil constitutionnel des différents droits fondamentaux gravitant autour des relations de travail.

Les contours juridiques de la QPC posée par la société Sephora

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 janvier 2014 par la chambre sociale de la Cour de cassation¹ d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la société Sephora relative à la conformité, des articles L. 3122-32, L. 3122-33 et L. 3122-36 du code du Travail, au regard des droits et libertés que la Constitution garantit.

Plus spécifiquement, la société Sephora a soulevé l'atteinte à la liberté d'entreprendre par les dispositions précitées encadrant le recours par l'employeur au travail de nuit par ses salariés.

L'article L. 3122-32 du code du Travail prévoit que : *« le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale »*. Le recours au travail de nuit doit être prévu par une convention ou un accord collectif de branche étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement (L. 3122-33) ou, en cas d'échec des négociations, être autorisé par l'inspecteur du travail (L. 3122-36).

La liberté d'entreprendre, qui se déduit du droit à la propriété, peut se définir comme la liberté de créer une activité économique et le libre exercice de cette activité². Elle découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 mais aussi des dispositions de l'article 7 du décret d'Allarde du 2-17 mars 1791 et de la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791.

Le Conseil constitutionnel a octroyé une valeur constitutionnelle à cette liberté depuis une décision rendue le 16 janvier 1982³. De plus, la Cour de justice de l'Union européenne fait de la liberté d'entreprendre un principe fondateur directeur applicable dans le droit interne et qui prime sur les règles internes contraires.

Enfin, la liberté d'entreprendre est érigée en liberté fondamentale par le droit international et européen par le biais de nombreux textes comme les articles 15 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ou encore l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux de 1966.

Toutefois, la liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue. Elle peut faire l'objet de limitations légales, jurisprudentielles et conventionnelles. Le Conseil constitutionnel rappelle qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi⁴.

La Cour de Justice de l'Union Européenne quant à elle, condamne toutes dispositions législatives portant atteinte à la liberté d'entreprendre si elle n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et si les restrictions qu'elle impose, ne sont pas disproportionnées au regard de l'objectif légitime⁵.



1 Arrêt n°232 du 8 janvier 2014

2 « Le conflit des droits fondamentaux lors de la rupture du contrat de travail », Elodie Ballot, La Semaine Juridique Sociale n°16, 16 avril 2013, 1168

3 Décision n°81-132 portant sur la conformité de la loi de nationalisation

4 Décision n°2000-439 DC du 16 janvier 2001 sur la loi relative à l'archéologie préventive

5 CJCE « Ypourgos Engasias », 5 juin 1997, aff. C-398/95

La conciliation entre la liberté d'entreprendre et la protection de la santé et du repos du salarié

Le Conseil constitutionnel a mis en balance et tenté de concilier d'une part, la liberté d'entreprendre, et d'autre part, les dispositions des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 qui assurent « à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » et garantissent « à tous ... la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

C'est la raison pour laquelle les juges de la rue de Montpensier ont décidé qu'en encadrant le recours au travail de nuit en prévoyant que celui-ci est exceptionnel et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et les exigences tant du dixième alinéa que du onzième alinéa du Préambule de 1946. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre, soutenu par la société Sephora, a été écarté.

La défense de la liberté d'entreprendre à nouveau au secours d'un recours à l'encontre d'une disposition en droit du travail

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion à de nombreuses reprises de se pencher sur la conformité de dispositions en droit du travail vis-à-vis de la liberté d'entreprendre.

Dans sa décision du 12 janvier 2002 portant sur la conformité de l'article 107 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002⁶, le Conseil constitutionnel a censuré la modification apportée à la définition du licenciement économique en supprimant le célèbre adjectif « notamment », réduisant ainsi considérablement les causes possibles de licenciement pour motif économique.

Les juges avaient motivé leur décision sur le fait que le cumul des contraintes que cette modification de définition faisait peser sur la gestion de l'entreprise, avait pour effet de ne permettre à l'entreprise de licencier que si sa pérennité est en cause. Il a donc été jugé que le législateur avait porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi du maintien de l'emploi.

Le Conseil constitutionnel avait ainsi concilié le droit de licencier un salarié, composante essentielle à la liberté d'entreprendre en droit du travail, et le droit à l'emploi découlant de l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946. Retirer à l'employeur sa liberté de licencier s'analyse donc en une dénaturation de la liberté d'entreprendre⁷.

Les lois dites Aubry I et II⁸ étaient également passées au grill du contrôle du Conseil constitutionnel. La violation par le gouvernement de la liberté d'entreprendre avait été invoquée. Le raisonnement avancé était de dire qu'en contraignant les employeurs d'avoir recours, pour la même production, à un nombre supérieur de salariés, le législateur portait une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre au regard de l'objectif initial des lois Aubry résidant dans la réduction du chômage. Le Conseil constitutionnel n'avait cependant pas censuré sur ce grief les lois Aubry⁹.

A noter que récemment, la Cour de cassation a fondé l'une de ses décisions sur la violation de la liberté d'entreprendre. Dans l'arrêt en date du 11 mars 2014¹⁰, un site internet de presse accessible au public a été condamné pour avoir publié des données confidentielles relatives à un plan de sauvegarde de l'emploi au sein d'une entreprise. La Cour fonde sa décision sur le fait que ces publications avaient engendré de fortes perturbations dans les relations sociales de l'entreprise et compromettaient sa liberté d'entreprendre.

Pour conclure, la liberté d'entreprendre, bien souvent invoquée en matière sociale, à l'appui d'un QPC, ne saurait être considérée comme une liberté générale et absolue. D'autres libertés et droits fondamentaux, également à valeur constitutionnelle, comme notamment le droit au repos et à la santé des salariés, tendent à atténuer la portée de la liberté d'entreprendre en droit du travail, dans une optique de juste équilibre entre les intérêts antagonistes des entreprises et des salariés.

Romain TAFINI

POUR EN SAVOIR PLUS

- « Les relations de travail à l'épreuve de la question prioritaire de constitutionnalité », Gilles Jolivet, La Semaine Juridique Sociale n°37, 14 septembre 2010, 1353
- « Le droit du travail et la liberté d'entreprendre », Antoine Lyon-Caen, Droit social 2002, p. 258

6 D. 12 janvier 2002, n°2001-455 DC

7 « La liberté d'entreprendre », thèse de Véronique Devolvé, Paris 2 Panthéon-Assas, 2002

8 Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail

9 Déc. Conseil Constitutionnel, n°98-401 DC du 14 juin 1998 ; n°99-423 DC du 13 janvier 2000

10 Cass. Soc., 11 mars 2014, n°13-14349 ; 13-14350

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE : DE LA PHALLOCRATIE DANS LE MONDE DU TRAVAIL ?

Zéro, tel est le nombre de femmes à la tête d'une entreprise du CAC40. Pourtant, 51% d'entre elles obtiennent un diplôme de l'enseignement supérieur contre 37% des hommes (chiffres INSEE, 2008). Comment expliquer ce paradoxe à une époque où, jusqu'au sommet de la hiérarchie des normes, la législation garantit l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Le premier article de la Constitution complété par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 énonce que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». Par ailleurs, les textes édictés par l'Union Européenne, les Nations Unies ainsi que l'Organisation Internationale du Travail consacrent également ce principe. Au moment où un nouveau projet de loi sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes est discuté au Parlement¹, portrait des inégalités femmes-hommes sur le marché du travail et des dispositions phares du texte porté par Madame la Ministre Najat Vallaud-Belkacem.

Lutter contre les signes ostentatoires de l'inégalité professionnelle

S'il y a bien un terrain où femmes et hommes se situent sur un pied d'égalité, c'est hélas celui du chômage. En effet, depuis plus d'un dizaine d'années l'écart tend à se réduire de ce point de vue de sorte qu'en 2013, selon l'INSEE, le chômage frappait environ 10,5% de femmes et d'hommes (alors qu'en 1989, ce taux était 1,7 fois supérieur à celui des hommes).

Cependant, elles sont encore trop peu nombreuses à occuper des postes de direction, c'est pourquoi, le législateur a tenté de corriger ce « biais de composition ». Depuis la Loi Copé-Zimmerman du 13 janvier 2011 qui instaure un quota de femmes égal à 40% aux Conseils d'Administration, de Surveillance et Comités Exécutifs², la part de femmes dans ces instances a considérablement augmenté atteignant plus de 30% en 2013³. Avec le nouveau texte, il est prévu, entre autres, d'étendre l'objectif de 40% aux entreprises de plus de 250 salariés.

Aussi le gouvernement a désiré renforcer les sanctions à l'égard des entreprises qui ne sont toujours pas couvertes par un accord professionnel sur le sujet, obligation instaurée par la Loi de novembre 2010. Ainsi, ces entreprises ne pourront répondre à des marchés publics ou bénéficier d'une délégation de service public. Toutefois, si d'une part ces nouvelles sanctions concernent peu de structures, il faut d'autre part préciser que la négociation d'un accord ne constitue qu'une obligation de moyens sans contrainte donc sur l'ambition et l'effectivité de celui-ci.

Lutter contre les déterminants insidieux de l'inégalité professionnelle

Les chiffres révélés par l'INSEE démontrent que les femmes perçoivent un salaire en moyenne 24% moins élevé que leurs collègues de genre masculin. Cet écart s'expliquerait en grande partie par le fait que les femmes sont majoritairement touchées par la précarité du travail et souffriraient d'interrup-

tions de carrière dues à l'éducation de leurs enfants.

Selon une étude de la DARES, en 2010, 80% des emplois à temps partiel étaient occupés par des femmes, soit un taux équivalent à 1970. De plus et toujours selon la même étude, les femmes sont presque deux fois plus souvent présentes sur des emplois peu qualifiés. Ainsi, le gouvernement actuel a souhaité inciter les pères à s'investir d'autant plus dans l'éducation de leurs enfants afin d'éviter aux femmes que leurs carrières soient trop souvent sacrifiées sur l'hôtel de la maternité.

Aujourd'hui, l'un ou l'autre des parents peut réduire ou interrompre son activité et se voir octroyer un congé de six mois avec versement d'une allocation appelée complément d'activité. Avec le nouveau projet de loi, ce congé pourra être prolongé de six mois, mais uniquement au bénéfice de celui des parents qui n'aura pas profité du premier. Pourtant, même à poste et expérience équivalents, les hommes profitaient en 2009 (données INSEE) d'une rémunération supérieure de 9% à celle des femmes. La question reste donc en suspens : comment corriger la persistance des inégalités professionnelles ?

En réalité, si les jeunes femmes se révèlent plus nombreuses parmi les diplômés de l'enseignement supérieur, elles représentent à peine 20% des effectifs en école d'ingénieur et 30% en mathématiques-physique. Au contraire, elles sont largement majoritaires dans les filières littéraires. Or, les dirigeants français sont le plus souvent issus des plus prestigieuses écoles d'ingénieur et de commerce. Lorsque l'on connaît l'importance que revêt le diplôme dans le système français, la réponse aux inégalités professionnelles se situerait donc ailleurs...

Béatrice DANIEL

NB : Le texte étant encore en discussion, si l'essence du projet de loi restera identique, certaines dispositions pourraient encore faire l'objet de modifications.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, DFEX1313602L, dernière modification en date du 27 juin 2014

DARES Analyse, les disparités sur le marché du travail entre les femmes et les hommes, n°15 Mars 2012

1 Après une seconde lecture à l'Assemblée Nationale le 26 juin dernier, le texte modifié par les députés doit encore être examiné par une commission paritaire députés-sénateurs en vue d'un éventuel accord

2 Mesure concernant les entreprises de plus de 500 salariés et réalisant plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaire

3 Données de l'étude menée par le cabinet Ethics & Boards

Majeure
Contrats d'Affaires

Majeure
Fiscalité Internationale

Diplôme
bac+5

Bilingue
ou 100% English

1 an
+ 6 mois de stage

INSCRIPTIONS EN COURS

Rendez-vous sur www.ecolehead.fr pour consulter les dates des sessions d'admission

MAYER BROWN

Barron Viottey
Maitres Sociétaires
AVOCATS

DE GAULLE
FLEURANCE
& ASSOCIÉS
RÉGISTRÉ D'AVOCATS

OBERTHUR
TECHNOLOGIES

ORRICK

orange

AREVA

SANOFI

VEOLIA

Hogan
Lovells

DANONE

ÉCOLE DE DROIT, PARCOURS D'EXCELLENCE

120, rue La Fayette - 75010 PARIS - www.ecolehead.fr - 01 75 43 43 10

HEAD est un établissement privé d'enseignement supérieur

ET LA PROCÉDURE DE SANCTION DEVANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS



L'Autorité des marchés financiers (AMF) est une **autorité publique indépendante** dotée non seulement d'un pouvoir réglementaire, mais également d'un pouvoir répressif exercé par sa Commission des sanctions. L'attribution d'un tel pouvoir par le législateur en 1989¹ à une autorité disposant déjà d'un pouvoir de **décision individuelle et d'injonction**, ainsi que d'un pouvoir **réglementaire** en matière financière, c'est-à-dire assimilable à un pouvoir exécutif et législatif, semblait pourtant heurter le principe de séparation des pouvoirs qui constitue le principe de base de notre système politique. Néanmoins, la spécificité du domaine financier, ainsi que la recherche d'une célérité accrue, avaient abouti à conférer un pouvoir de sanction à la Commission des opérations de bourse (COB), ancêtre de l'AMF².

A cet égard, l'AMF est une entité originale, puisqu'elle comprend à la fois **l'organe décidant de l'opportunité des poursuites**, le Collège, et **l'organe chargé de sanctionner les éventuels manquements**, la Commission des sanctions.

La nature **administrative** de l'AMF amène par ailleurs à s'interroger sur **l'existence** et la **mise en œuvre des droits de la défense** : à partir de quand sont-ils mis en œuvre ? S'appliquent-ils de la même manière durant la phase d'enquête et devant la Commission des sanctions ? Est-il possible d'y déroger ?

En droit interne, aucune disposition de la Constitution ne garantit de manière explicite les droits de la défense. Le Conseil constitutionnel a donc eu recours aux « Principes Fondamentaux Reconus par les Lois de la République »³, avant de les rattacher à la « garantie des droits » proclamée par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789⁴.

Au plan européen, toute infraction recevant la qualification de « pénale » constitue une accusation au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fonamen-

tales (CESDH), impliquant l'obligation de respecter les droits de la défense.

En outre, malgré l'absence d'incrimination pénale au regard du droit interne, la Cour européenne des droits de l'Homme **apprécie la nature de la sanction** et les caractères de l'acte délictueux **pour décider si le litige constitue ou non une accusation en matière pénale**.

Aussi existe-t-il des sanctions relevant de la compétence des juridictions administratives en droit interne, et qui sont pourtant considérées comme étant de nature pénale par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. **C'est ainsi que la jurisprudence a enjoint l'AMF de respecter les droits de la défense**⁵, comprenant notamment le droit au procès équitable ou encore le droit à la présomption d'innocence.

En première analyse, il est possible de relever que la mise en œuvre des droits de la défense diffère selon le moment de la procédure de sanction : le respect de ces droits est naturellement lié à la phase contentieuse, ouverte par la notification des griefs, et n'est donc pas a priori applicable avant celle-ci (I). Pour autant, les prémices d'une telle protection apparaissent bien avant la notification des griefs (II).

I. La mise en œuvre des droits de la défense assujettie à la notification des griefs

La procédure de sanction devant l'AMF se compose de trois phases distinctes : (i) une phase d'**enquête** ou de contrôle, (ii) la **notification des griefs** aux personnes faisant l'objet de poursuites, ayant pour effet de saisir la Commission des sanctions, et, enfin, (iii) une **phase contentieuse** devant la Commission des sanctions.

Les recours contre ses décisions sont formés devant le Conseil d'Etat ou la Cour d'appel de Paris, selon la nature de la personne mise en cause⁶.

Les garanties du procès équitable prévues par l'article 6 de la CEDH **ne sont pas applicables lors de la phase d'enquête préalable**, diligentée par le Secrétaire Général de l'AMF. Ainsi, ce n'est qu'à compter de la notification des griefs que les droits de la défense ont vocation à s'appliquer.

En effet, le Conseil d'Etat affirme de manière constante⁷ que « le principe des droits de la défense [...] s'applique seulement à la procédure de sanction ouverte par la notification de griefs par le Collège de l'AMF et par la saisine de la Commission des sanctions, et non à la phase préalable des enquêtes »⁸.

Dès lors, les droits de la défense s'appliquent postérieurement à la notification des griefs et donnent lieu notamment à un débat contradictoire, ou encore à l'application du principe d'impartialité au moyen d'une procédure de récusation⁹.

Pour autant, force est de constater que des manifestations des droits de la défense existent **avant** la notification des griefs. L'affirmation du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation selon laquelle le principe des droits de la défense ne s'applique pas au stade de l'enquête **n'implique pas pour autant qu'il ne faille pas préserver ceux-ci**, en vue de leur pleine jouissance à compter de la notification des griefs.

A cet effet, le Conseil d'Etat impose que les enquêtes se déroulent « dans des conditions garantissant qu'il ne soit pas porté une atteinte irréversible aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs sont ensuite notifiés »¹⁰. Quant à la Cour de cassation, celle-ci veille au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve¹¹.

II. L'existence d'une protection des droits de la défense tout au long de la procédure

S'il n'existe pas de droits de la défense à proprement parler au stade de l'enquête, ceux-ci méritent une protection, opérée par le biais de l'administration de la preuve. Le principe de loyauté qui y est attaché apparaît alors comme un contrepoids face à l'absence de contradictoire lors de l'enquête. A cet effet, les enquêteurs doivent notamment respecter les règles relatives aux auditions (convocation huit jours au moins avant l'audition, rappel du droit de se faire assister par un conseil...). Leur violation constituerait un manquement au principe de loyauté dans l'administration de la preuve, justifiant l'annulation de la procédure¹².

Aux yeux d'une partie de la doctrine, l'absence de contradictoire durant la phase d'enquête constitue une atteinte importante aux intérêts des personnes visées par la procédure. Un auteur souligne que « le devoir de loyauté [...] ne constitue pas [...] une compensation satisfaisante à l'absence du contradictoire, compte tenu de la faible portée qui lui est attribuée et de la difficulté pour les justiciables, en pratique, d'invoquer ce dernier »¹³.

Toutefois, il ne s'agit pas de compenser l'absence de contradictoire par le devoir de loyauté : à cet égard, un auteur a mis en évidence qu'il « est prématuré, au stade des investigations, d'employer les termes « droits de la défense », car personne n'est mis en cause »¹⁴.

Cette analyse semble opportune : l'essence du contradictoire est de permettre à une partie de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques opposés par ses adversaires. Ce principe suppose un débat entre plusieurs parties sur la base d'un dossier d'enquête suffisamment étayé pour permettre de conclure à un manquement, ce qui n'est pas le cas au stade de l'enquête.

L'objectif n'est donc pas de reconstituer le contradictoire pendant la phase de l'enquête, mais d'éviter que toute atteinte aux droits de la défense soit irréversible. A cette fin, la protection assurée lors de l'enquête par le devoir de loyauté paraît satisfaisante.

Yann FOUQUET-MICHEL



1 Loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier

2 M. Cohen-Branché, Le droit répressif non pénal : un droit plus adapté ? L'exemple de l'Autorité des marchés financiers. Revue de Droit Pénal n° 9, sept. 2009, étude 22, §2 à 4

3 Décision DC n° 76-70, 2 déc. 1976

4 Décision DC n° 2006-535, 30 mars 2006

5 Cf. CE, 15 mai 2013, n° 356054 : « la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers doit être regardée comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens des stipulations [...] de la [CESDH] »

6 Art. R. 621-44 et s. du Code monétaire et financier

7 Cf. notamment CE, 15 mai 2013, n° 356054

8 En ce sens, la Cour de cassation estime qu'au stade de l'enquête, « le principe du contradictoire ne s'impose pas, dans la mesure où aucun grief n'a été notifié » (voir Cass. com., 6 fév. 2007, n° 05-20.811)

9 Cf. CA Paris, 24 oct. 2013, n° 2012/14904

10 CE, 12 juin 2013, n° 359245

11 A titre d'exemple, voir Cass. civ. 1, 8 mars 2012, n° 10-26.288

12 Cass. com., 24 mai 2011, n° 10-18.267

13 C. Le Corre, Les droits de la défense mis à l'épreuve par l'évolution des pouvoirs d'enquête de l'AMF, RLDA n° 93, mai 2014, p. 95

14 E. Dezeuze, A. Baratte, Les droits de la défense face à l'Autorité des marchés financiers, Rev. Lamy Droit des affaires, n° 40, juillet 2009

L'OUVERTURE DU RECOURS « TROPIC » À TOUS LES TIERS : UN REVIREMENT JURISPRUDENTIEL ATTENDU !

Le Conseil d'État vient d'opérer un virage jurisprudentiel historique, dans un arrêt d'assemblée en date du 4 avril 2014¹, en ouvrant le recours en contestation de la validité du contrat dit recours « Tropic » à l'ensemble des tiers justifiant d'un intérêt suffisant. Ainsi, il met fin à la distinction entre tiers évincés de la conclusion d'un contrat administratif et les autres tiers qui ne sont pas lésés directement par celui-ci et qui ne pouvaient exercer qu'un recours contre les actes détachables du contrat. Cela a pour effet d'unifier le contentieux des contrats publics.



En l'espèce, il s'agissait de la procédure de passation d'un marché à bon de commandes ayant pour objet la location en longue durée de véhicules de fonctions pour les services du conseil général. Un conseiller général et contribuable du département a présenté un recours contre l'autorisation de signer donnée par la commission permanente au président du conseil général. Le tribunal administratif de Toulouse et la cour administrative d'appel de Bordeaux donnent raison au requérant, au motif que l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication au JOUE et au BOAMP ne comportait pas de rubrique relative aux procédures de recours ouvertes aux entreprises candidates à l'attribution du marché.

Au-delà du problème de fond soulevé par cette affaire, l'assemblée du contentieux du Conseil d'État devait se prononcer, conformément aux conclusions du rapporteur public Bertrand Dacosta, sur les modalités de l'ouverture du recours Tropic à tous les tiers ainsi que sur le maintien ou non du recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat, c'est à dire les actes préalables à celui-ci.

I- L'extension du recours Tropic à tous les tiers

Avant cette décision, seules les parties signataires à un contrat et les concurrents évincés pouvaient en contester directement sa validité devant le juge du contrat. Ce recours devait être exercé dans les deux mois « à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées »². Les candidats évincés correspondent à celui qui a effectivement présenté une offre, et celui « qui aurait eu un intérêt à conclure le contrat, alors même qu'il n'aurait pas présenté sa candidature, qu'il n'aurait pas été admis à présenter une offre ou qu'il aurait présenté une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable »³.

Aussi, l'arrêt Béziers⁴ a étendu la possibilité pour les parties à un contrat administratif de saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie, en précisant les pouvoirs du juge saisi d'un tel litige.

Concernant les autres tiers ou les « usagers de seconds grades du contentieux contractuel »⁵, ils pouvaient seulement attaquer les actes détachables du contrat tels que la décision de signer, conformément à la jurisprudence Martin⁶. Cependant, l'annulation d'un acte détachable ne débouchait sur l'annulation du contrat lui-même que rarement, précise le conseil d'État dans le communiqué de presse.

Après avoir relevé que la distinction des recours suivant la qualité du requérant n'assurait pas l'efficacité du contentieux contractuel, le Conseil d'État décide d'ouvrir le recours direct contre le contrat à tous les tiers susceptibles d'être lésés, dans leurs intérêts, par sa passation ou ses clauses et en faisant valoir, devant le juge du contrat l'illégalité des actes « détachables » du contrat. L'objectif est de mettre fin au parcours d'obstacle infligé aux tiers pour contester la validité d'un contrat public, et permettre de purger le contentieux dans des délais encadrés en évitant une articulation des recours.



II- L'encadrement du nouveau recours « Tarn et Garonnais »⁷

Le Conseil d'État encadre la nouvelle voie de recours ouverte au tiers dans ses modalités. En effet, ils doivent justifier que leurs intérêts sont susceptibles d'être lésés de manière suffisamment directe et certaine. L'objectif est d'éviter une inflation contentieuse par rapport à la situation actuelle.

Le premier moyen d'encadrement du recours concerne l'intérêt à agir contre le contrat, le rapporteur public a invité le Conseil d'État à se référer à la jurisprudence antérieure qui s'est déjà prononcée sur ce sujet en ce qui concerne les actes détachables. En effet, elle a considéré, par exemple, que le voisin d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) a, en cette qualité, intérêt à demander l'annulation de la décision détachable de la convention d'aménagement de signer cette convention⁸. Certes, le Conseil d'État a voulu calibrer l'intérêt à agir des tiers, mais n'a pourtant autant pas suivi les conclusions de Didier Casas sous Tropic, ce qui aurait conduit à limiter ce recours aux requérants qui peuvent justifier de la lésion d'un droit.

Le second moyen d'encadrement du recours concerne la sélection des moyens. En effet, les tiers ne peuvent se plaindre que des vices du contrat en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou de ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Dans ce cadre, le juge mettra en œuvre tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en appréciant l'importance de ses vices et les conséquences à en tirer. Ainsi, le Conseil d'État a suivi le rapporteur public qui s'est également référé à la jurisprudence SMIRGEOMES qui « limite la possibilité d'invoquer la méconnaissance des obligations en matière de publicité et de mise en concurrence à l'appui d'un référé pré-contractuel à l'existence d'un intérêt lésé ».

Toutefois, les élus des collectivités territoriales concernées par le contrat et le préfet de département chargé du contrôle de légalité peuvent invoquer tout vice entachant le contrat, eu égard aux intérêts dont ils ont la charge⁹.

Le nouveau recours reconnu au tiers entraîne en principe, la fermeture du recours contre les actes détachables. Il peut être assorti d'un référé suspension comme dans Tropic. Cependant, le préfet de département peut continuer de demander l'annulation des actes « détachables » du contrat tant que celui-ci n'est pas signé.

Comme il l'avait fait pour l'arrêt « Tropic », le Conseil d'État n'applique pas cette nouvelle jurisprudence au litige tranché en l'espèce. **L'ouverture du recours contre le contrat à tous les tiers s'appliquera donc pour les contrats conclus après la lecture de l'arrêt**, soit à partir du 4 avril en raison de l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours. Il s'agit là de la modulation des effets de l'annulation du contrat conformément à la jurisprudence AC!¹⁰.

La décision du Conseil d'État présente un grand intérêt pour les tiers puisqu'ils peuvent être lésés directement ou indirectement par la conclusion d'un contrat public en raison de leur qualité de contribuable ou d'usagers du service public. La jurisprudence antérieure n'assurait pas l'égalité de tous les tiers devant les charges publiques, alors que le contrat public interpelle les finances publiques.

L'ouverture du prétoire du juge du contrat à tous les tiers était véritablement attendue, mais la complexité demeure car le Conseil d'État ne définit pas avec précision les tiers intéressés par ce nouveau recours. Il en est de même de la question de l'abandon définitif du recours contre les actes détachables du contrat. Ceci devra alors être précisé par la jurisprudence postérieure.

Aboubacry KEBE

1 CE Ass., 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, n°358994

2 CE, ass., 16 juillet 2007, « Société Tropic travaux signalisation », n°291545.

3 CE, avis du 11 avril 2012, « Société Gouelle », n°355446

4 Conseil d'État, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers

5 Conclusions du rapporteur public Bernard Dacosta sous Département Tarn et Garonne

6 CE, 4 août 1905, « Martin », n° 14220

7 Didier Girard, Note sous CE Ass., 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, n°358994, Revue générale du droit

8 Conseil d'État, 18 novembre 2011, SNC Eiffage Aménagement, requête n° méro 342147

9 CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, n°358994, cons.3

10 CE, 11 mai 2004, Association AC!, n° 255886

ANALYSE COMPARATIVE DU DROIT DE MOURIR

Ces dernières années, nombre de pays ont voté des lois pour encadrer et développer les soins palliatifs mais peu ont franchi l'étape de l'euthanasie. François Hollande a rappelé, lors de sa conférence de janvier, sa volonté d'autoriser l'«aide active à mourir». Analysons les systèmes existants.

Il est difficile de distinguer les nuances encadrant la mort d'une personne médicalement assistée mais ces distinctions sont essentielles car elles nous placent, en fonction du pays concerné, sous la protection de la loi où dans l'attente de sa sanction.

Dans un premier temps il faut distinguer les soins palliatifs visant essentiellement à soulager la douleur du patient en attendant que la nature opère librement. Les soins palliatifs se résument souvent en l'injection de sédatifs qui, à forte dose, peuvent entraîner la mort.

La deuxième situation est celle de l'euthanasie passive qui signifie l'arrêt de tout soin ou traitement susceptible de maintenir la vie du patient. Il n'y a pas ici de geste qui donne la mort mais simplement la suppression de tout ce qui pourrait l'empêcher.

Enfin il faut distinguer les deux situations précédentes de l'euthanasie active où l'on injecte directement au patient un produit qui va mettre fin à ses jours.

I. La situation actuelle en France

Originellement, l'euthanasie passive est confrontée à l'article 223-6 du Code pénal et 9 du code de déontologie médicale sur la non-assistance à personne en danger. La loi Léonetti du 22 avril 2005 relative aux droits des patients en fin de vie est venue modifier la législation afin de proposer une alternative.

L'article L. 1110-5 alinéa 2 du Code de la santé publique dispose que les soins « ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris. » Dans pareil cas, l'article prévoit que « le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10. », à savoir les soins palliatifs.

De même, le médecin se doit de respecter la volonté du patient parfaitement informé d'arrêter ou de limiter tout traitement¹.

De même, l'alinéa 5 du même article introduit la doctrine de l'acte à double effet autorisant le médecin à

administrer un cocktail médicamenteux qui aura pour but initial de soulager le patient en phase avancée ou terminale mais qui pourra avoir, comme effet secondaire non recherché, le fait d'abrégé sa vie.

La loi Léonetti permet donc au médecin français de pratiquer les soins palliatifs ainsi que l'euthanasie passive à la demande du patient mais pas de porter un acte dans le but de provoquer la mort de ce dernier.

Si le patient n'est pas apte à donner son consentement, l'article L. 1111-4 alinéa 5 du CSP renvoie à la procédure collégiale décrite par le Code de déontologie médicale. Le Code prévoit que « la décision de limitation ou d'arrêt de traitement est prise par le médecin en charge du patient, après concertation avec l'équipe de soins si elle existe et sur l'avis motivé d'au moins un médecin, appelé en qualité de consultant. Il ne doit exister aucun lien de nature hiérarchique entre le médecin en charge du patient et le consultant. L'avis motivé d'un deuxième consultant est demandé par ces médecins si l'un d'eux l'estime utile. »². L'équipe médicale devra prendre en compte l'état de santé du patient mais aussi consulter la personne de confiance désignée par le patient, la famille, les proches ou encore les directives anticipées si elles existent.



II. L'adoption québécoise

Ce 5 juin, le Québec a adopté le projet de loi 52 qui a pour but d'autoriser l'euthanasie active et qui entrera en application dans 18 mois. L'article 3 de la loi définit les soins de fin de vie comme « les soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie, y compris la sédation palliative terminale, de même que l'aide médicale à mourir. »

Selon le texte, la sédation palliative terminale pourra être administrée dans un établissement de santé, les locaux d'une maison de soins palliatifs ou encore à domicile. Dans ce dernier cas, le soin est donné par un médecin ou une infirmière mais sous la surveillance de l'instance locale du territoire où est situé le cabinet.

L'article 26 de la loi va établir les critères à respecter afin d'obtenir l'aide médicale à mourir.

Pour cela, il faut que le patient soit majeur, apte à consentir aux soins, atteint d'une maladie grave ou incurable, que sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités et enfin qu'il éprouve des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

Le même article prévoit que le patient doit remplir et signer un formulaire demandant l'aide médicale à mourir où le faire remplir par un tiers s'il n'en a pas la capacité physique. Ce tiers ne pourra être un mineur ou un majeur sous tutelle ni même un membre de l'équipe médicale.

Le médecin devra contrôler la régularité de la demande et l'information du patient. De plus il devra obtenir l'avis d'un second médecin indépendant.

Une commission sur les soins de fin de vie sera mise en place dans les prochains mois. Son but sera d'informer le ministre des soins pratiqués et des changements à effectuer. De plus, la commission recevra un rapport de chaque médecin ayant pratiqué l'aide médicale à mourir et en contrôlera le respect des obligations légales.

Enfin, l'article 45 de la loi donne la possibilité à chaque personne majeure et apte à consentir, la possibilité d'établir des directives médicales anticipées pour le cas où elle se trouverait dans une situation où son consentement ne pourrait être obtenu.

III. La reconnaissance belge

C'est la loi du 28 mai 2002, modifiée en 2014, qui a autorisé l'euthanasie active en Belgique. La demande devait originalement émaner d'un majeur ou d'un mineur émancipé, capable et conscient au moment de sa demande.

Le demande doit être écrite, volontaire et ne pas subir de pression extérieure. Le patient devra être dans une situation médicale sans issue, subissant une souffrance physique ou psychique constante, insupportable et inapaisable. Enfin, son état doit être dû à une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable.

En revanche, **la loi belge ne donne pas le droit à l'euthanasie mais le droit d'en faire la demande**, le patient devra trouver un médecin qui accepte d'y procéder, celui-ci sera irresponsable pénalement si les conditions légales sont validées par la Commission de contrôle et d'évaluation.

Le médecin devra parfaitement informer le patient, prendre avis auprès d'un autre médecin et, si possible, laisser s'écouler un mois entre la demande écrite et l'euthanasie.

A l'image du projet québécois, le droit belge donne la possibilité de faire une déclaration anticipée. Autrefois valide pour 5 ans, la modification du 13 février dernier a supprimé cette limitation.

Le Parlement belge est aussi venu étendre le champ d'application de la loi aux mineurs. La loi prévoit que le mineur doit être en capacité de prendre conscience du problème de l'euthanasie, d'avoir la capacité de discernement, sans toutefois imposer un âge minimum comme l'ont fait les Pays-Bas. Le législateur belge part du constat que chaque enfant est différent et que la maladie fait mûrir prématurément celui-ci de sorte qu'il serait arbitraire de prévoir un âge minimum.

Alexandre LUIGGI

« DERNIÈRE MINUTE »

Le 24 juin, le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de l'arrêt de la nutrition et de l'hydratation artificielles de Vincent Lambert. Néanmoins, les parents de ce dernier ont saisi la CEDH pour contester cette décision. A ce titre, la Cour européenne est intervenue sur la base de l'article 39 de son règlement, qui prévoit qu'elle peut imposer aux Etats des mesures urgentes et provisoires, «à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés -en l'absence de telles mesures- à un risque réel de dommages graves et irréversibles», afin de suspendre la décision du CE. Dans l'attente de la décision de la CEDH, Vincent Lambert devra donc être maintenu en vie.

POUR EN SAVOIR PLUS

Projet de loi 52

http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGernerique_72865&process=Default&token=Zy-MoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rji-j7p3xLGTZDmLVSmJL oqe/vG7/YWzz

La réglementation belge

<http://www.ieb-eib.org/en/pdf/I-20020528-euthanasie.pdf> <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2633/53K2633001.pdf>

1 Article L. 1111-10 du Code de la santé publique

2 R. 4127-37 II alinéa 2 du Code de la santé publique

LE STATUT JURIDIQUE DES ANIMAUX : COMPTE-RENDU DE LA TABLE-RONDE ANNUELLE DU MASTER 2 DROIT PRIVÉ GÉNÉRAL DE RENNES 1

Pour sa table-ronde annuelle, le Master 2 DPG a convié Monsieur Jean-Pierre Marguénaud, professeur de droit privé, maître Marion Lesueur, avocate au barreau de Rennes et le docteur Christine Ferry, vétérinaire. Le Doyen Edouard Verny, professeur de droit pénal a accepté de présider cette table-ronde autour de laquelle les discussions ont été enrichissantes. En voici un résumé.

Monsieur MARGUENAUD, quel est le statut juridique de l'animal aujourd'hui ?

Jean-Pierre Marguénaud : Il faut distinguer entre les animaux sauvages et les animaux domestiques. Les premiers sont des res nullius et ce serait déjà un progrès s'ils étaient res communis. Aucun animal sauvage n'est protégé contre les actes de cruauté. En ce qui concerne les animaux domestiques, le Code civil proclame toujours qu'ils sont des immeubles par destination ou des meubles. En un mot, les animaux domestiques sont des biens.

Si le droit civil évoque l'animal comme un bien, que penser alors de la place des sévices graves dans le livre V du code pénal (et non dans le livre III), place qui suppose plutôt l'idée inverse ?

J.-P. M. : Il y a quelque chose de bizarre là-dessous. Lors de l'élaboration du nouveau Code pénal, le législateur, entre autres travaux a classé les infractions en trois catégories : les infractions contre la chose publique, les infractions contre les personnes et les infractions contre les biens. Au moment de répartir les actes de cruauté, tout portait à les ranger dans le Livre III avec les autres infractions contre les biens. Mais un sénateur a fait remarquer que les animaux étaient protégés dans leur intérêt propre, y compris contre leur propriétaire. Était-ce bien logique dès lors de les ranger dans le Livre III ? On a donc créé le Livre V « des autres crimes et délits » pour les y accueillir.

Pour le droit pénal donc, les actes de cruauté contre les animaux ne sont pas des infractions contre les biens, ce qui peut conduire à dire que les animaux ne sont pas des biens. Cela pose un problème de cohérence avec le Code civil.

Edouard Verny : Il y a aussi un problème de cohérence au sein même du Code pénal : nul ne doute qu'un animal puisse être volé ou faire l'objet d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. Du point de vue de ces infractions, l'animal est donc un bien. Il est également assimilé à une arme au titre de la circonstance aggravante de violences avec arme. Même au sein de la matière pénale donc, on peut souhaiter une cohérence plus affirmée.

Docteur FERRY, en tant que vétérinaire, quand vous entendez un juriste dire d'un chat qu'il est un meuble, qu'est-ce que cela vous inspire ?

Christine Ferry : Selon moi, il apparaît étrange de qualifier un animal de meuble. Un meuble est inerte, il n'a pas be-

soin d'un intérêt particulier ou d'un entretien, on peut s'en débarrasser. A contrario, un animal est un être vivant qui a besoin d'une attention toute particulière ; en cas d'abandon, son comportement en est affecté.

Maître LESUEUR, en tant qu'avocate, vous avez travaillé auprès d'associations de protection des animaux. En quoi consistait votre travail ?

Marion Lesueur : J'interviens sur le plan pénal en partenariat avec des associations de défense des animaux. Recourant à des enquêteurs qui leur rapportent des cas de mauvais traitements, elles déposent des plaintes pour se constituer partie civile. Ces associations viennent donc au soutien de l'action publique et ce soutien n'est pas négligeable ! La présence d'un avocat spécialisé est importante car le statut juridique des animaux et les infractions dont ils sont victimes sont mal connus. Le rôle de l'avocat est d'expliquer par exemple en quoi la poursuite est inadéquate du fait notamment d'une erreur d'interprétation des règles existantes : un fait qui aurait été qualifié de contravention pourrait s'avérer être un délit.

... Suite de l'article p.42



EN PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE AVEC DES UNIVERSITÉS DIPLOMES D'ÉTAT

MASTERS PROFESSIONNELS

1^{RE} ANNÉE - GRADE EUROPÉEN

- **DROIT DE L'URBANISME ET DE L'IMMOBILIER**
Partenariat ESI / Université de Perpignan
- **MANAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DE PATRIMOINES IMMOBILIERS**
Partenariat ESI / Université de Lorraine

MASTERS PROFESSIONNELS

2^E ANNÉE GRADE EUROPÉEN - PARCOURS PROFESSIONNELS

- **DROIT DE L'URBANISME ET DE L'IMMOBILIER**
Droit de l'immobilier et de la construction
Expertise des biens immobiliers
Droit de l'urbanisme et de l'environnement
Partenariat ESI / Université de Perpignan
- **DROIT PRIVÉ ET PUBLIC DE L'IMMOBILIER**
Partenariat ESI / Université Aix Marseille
- **MANAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DE PATRIMOINES IMMOBILIERS**
Partenariat ESI / Université de Lorraine

INFORMATIONS / INSCRIPTIONS :

contact@fnaim.fr

ESI, Tour Ellipse

41, avenue Gambetta

92928 PARIS LA DEFENSE cedex

Tél. : 01 44 20 77 88 / 01 44 20 77 75



| AGIR POUR LE LOGEMENT |

www.groupe-esi.fr



... LE STATUT JURIDIQUE DES ANIMAUX : COMPTE-RENDU DE LA TABLE-RONDE ANNUELLE DU MASTER 2 DROIT PRIVÉ GÉNÉRAL DE RENNES 1

Monsieur MARGUENAUD, pourquoi est-il nécessaire selon vous de faire évoluer le statut juridique de l'animal ?

J.-P. M. : Tom REGAN, ardent défenseur du droit des animaux, reprenait justement une formule du philosophe John Stuart MILL : « Tout grand mouvement doit faire l'expérience de trois étapes : le ridicule, la discussion, l'adoption ». Dans le cas du statut juridique des animaux, il faut considérer que nous sommes à l'heure actuelle dans la phase du ridicule. En effet, nombreux sont ceux qui considèrent qu'il est plus judicieux de s'occuper des humains plutôt que des animaux. Mais les idées évoluent et l'on peut dire que nous progressons pour passer de la phase du ridicule à la phase de la discussion.

La difficulté majeure réside dans le Code civil. Tant que les questions animalières demeureront pour le droit civil des questions mobilières, les animaux seront toujours relégués au second plan. Les considérer comme des biens est un bon moyen de verrouiller le débat.

Certes, un changement du statut civil de l'animal ne modifiera en rien la situation des animaux dans l'immédiat mais permettra néanmoins de redéfinir le contexte et de lancer le débat à l'avenir. Je pense par exemple que le juge n'aura pas la même audace dans son interprétation des textes selon que l'animal sera considéré comme un bien ou comme un être doté d'un statut propre.

Monsieur MARGUENAUD, pourquoi est-il nécessaire selon vous de faire évoluer le statut juridique de l'animal ?

J.-P. M. : Tom REGAN, ardent défenseur du droit des animaux, reprenait justement une formule du philosophe John Stuart MILL : « Tout grand mouvement doit faire l'expérience de trois étapes : le ridicule, la discussion, l'adoption ». Dans le cas du statut juridique des animaux, il faut considérer que nous sommes à l'heure actuelle dans la phase du ridicule. En effet, nombreux sont ceux qui considèrent qu'il est plus judicieux de s'occuper des humains plutôt que des animaux. Mais les idées évoluent et l'on peut dire que nous progressons pour passer de la phase du ridicule à la phase de la discussion.

La difficulté majeure réside dans le Code civil. Tant que les questions animalières demeureront pour le droit civil des questions mobilières, les animaux seront toujours relégués au second plan. Les considérer comme des biens est un bon moyen de verrouiller le débat.

Certes, un changement du statut civil de l'animal ne modifiera en rien la situation des animaux dans l'immédiat mais permettra néanmoins de redéfinir le contexte et de lancer le débat à l'avenir. Je pense par exemple que le juge n'aura pas la même audace dans son interprétation des textes selon que l'animal sera considéré comme un bien ou comme un être doté d'un statut propre.

Docteur FERRY, si l'animal venait à changer de statut, cela aurait-il une incidence sur votre mission de soin ?

C. F. : Les vétérinaires reçoivent souvent des demandes particulières; c'est le cas de l'euthanasie demandée par des pro-

priétaires ne pouvant plus s'occuper de leurs animaux. Revoir le statut juridique des animaux nous donnerait peut-être le pouvoir de refuser ces actes. Cela pourrait aussi permettre de lever le secret professionnel des vétérinaires, avec comme conséquence qu'ils pourraient dénoncer aisément des actes de maltraitance. Une telle loi nous permettrait aussi par exemple de dresser un véritable contrat de soins à l'égard des propriétaires.

Maître Lesueur, pour mieux protéger les animaux, le changement de statut est-il la bonne solution ? Ne serait-il pas plus efficace de renforcer simplement les infractions pénales existantes ?

M. L. : Changer le statut juridique des animaux, je pense que c'est nécessaire ! Ce n'est peut-être que symbolique, mais le message délivré est important. Je constate en effet qu'aujourd'hui, dans les tribunaux, la question de l'animal n'est pas toujours prise au sérieux. J'ai pu entendre un magistrat me dire : « Tout ça pour un chien ?! ». Le fait de changer le statut juridique des animaux permettrait de donner de la crédibilité à cette question.

Au-delà du changement de statut, je pense également qu'il est nécessaire de renforcer les incriminations existantes. Le fait que les animaux sauvages ne soient pas inclus dans les prévisions de l'article 521-1 incriminant les sévices graves est malheureux. La peine devrait aussi être plus lourde : aujourd'hui, elle est de deux ans d'emprisonnement alors que le vol, c'est trois ans !

Monsieur MARGUENAUD, quel nouveau statut proposez-vous pour les animaux ?

J.-P. M. : On peut songer à revenir sur la *suma divisio* entre les personnes et les biens en créant une catégorie intermédiaire. Cette catégorie étant nouvelle, il faudra construire un nouveau régime et ce que je suggère c'est que ce régime s'inspire de celui de la personnalité morale.

N'y-a-t-il pas là un risque de brouiller la limite entre l'homme et l'animal ?

J.-P. M. : Justement, c'est bien pour éviter tout risque de confusion que je me prononce pour la personnalité technique sur le modèle de la personnalité morale, ce qui est un bon moyen de lutter contre la personnalisation anthropomorphique. Certains veulent caler les droits des animaux sur les droits de l'homme, ce contre quoi je m'insurge !

Pour vous le montrer, je peux vous raconter l'histoire du canot. Voilà un canot avec quatre humains et un chien. Un des cinq est de trop. Qui jeter à la mer ? Le chien. Mais si parmi les quatre humains, l'un est comateux ? Je vous réponds que c'est encore le chien qui doit être jeté !

Terminons avec humour. On m'a demandé une fois : et si sur les quatre humains, il y a Hitler ? J'ai répondu que c'était encore le chien qui devait être jeté car aucun juriste normalement constitué n'admettrait une seule seconde que l'on puisse priver l'humanité d'un procès pénal international pour sauver un chien !

**Compte-rendu réalisé par Sena HOUNTONGBE
et résumé par Eliaz LE MOULEC**

BRÈVES - DOSSIER

Spécial

Libertés fondamentales



DROIT DE LA PERSONNE : « GOOBLI » OU LE DROIT À L'OUBLI VERSION GOOGLE

Dans un arrêt rendu le 13 Mai 2014, la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé que la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devait s'appliquer également aux moteurs de recherche.

Face à cette protection prévue par la directive européenne date du 24 Octobre 1995, il a fallu attendre une petite dizaine d'années pour que cette précision, liée à son champ d'application, soit apportée.

Il existe désormais un véritable droit à l'oubli par les moteurs de recherche et surtout par Google.

Cet arrêt vient ravir les internautes qui, jusque là, se voyaient contraints de supporter un référencement pouvant parfois leur porter préjudice.

Si cette précision est en apparence une bonne nouvelle, le juriste va la nuancer puisque la Cour a précisé que ce droit à l'oubli devait prendre en considération un juste équilibre entre les droits fondamentaux de la personne et l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche.

Ainsi, ce droit à l'oubli ne sera pas automatique ni absolu. Suite à la requête déposée par l'internaute souhaitant voir certaines informations le concernant oubliées, Google conservera alors un pouvoir d'appréciation pour accueillir ou rejeter cette demande.

Sinon, il reste toujours la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DROIT DE LA FAMILLE - UN RÉSULTAT DÉTERMINANT LA PRESTATION COMPENSATOIRE JUGÉ COMME INCONSTITUTIONNEL

A la suite d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité n°2014-398, l'alinéa 2 de l'article 232 du Code civil a été déclaré comme inconstitutionnel. Cet alinéa prévoyait que dans le cadre de la fixation des prestations compensatoires, certaines sommes ne devaient pas être prises en considération par le juge.

Le 2 juin 2014, le Conseil constitutionnel a estimé que l'exclusion des « sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et [des] sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap » était au contraire au « principe d'appréciation globale de la vie respective des époux » devant être respecté par le juge. Ces sommes correspondaient à un simple revenu de substitution.

Il faut alors en conclure que le résultat émanant du calcul de la prestation compensatoire lorsqu'il prenait en compte certaines exclusions était alors lui-même inconstitutionnel. L'alinéa 2 de l'article 232 sera alors abrogé.

DROIT DES AFFAIRES – EMPRUNTER DANS UNE DEVISE ÉTRANGÈRE À CELLE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le champ d'application de la loi du 26 Juillet 2013 dites de séparation et de régulation des activités bancaires a été précisé dans un décret du 26 Mai 2014. Les dispositions envisagent le cas des prêts qui sont libellés en devises étrangères à celle de l'Union Européenne.

Le décret prévoit tout d'abord, qu'avant de bénéficier de ce prêt, le client devra bénéficier d'une information spécifique avec deux simulations de l'impact du taux de change.

Les dispositions prévoient également les conditions liées à cet emprunt en devise étrangère.

En effet, pour pouvoir en bénéficier, l'emprunteur devra alors répondre à plusieurs conditions.

Il devra percevoir au minimum la moitié de ses revenus annuels dans la devise demandée. Si ce n'est pas le cas, il devra détenir, au moment de la signature du prêt, un patrimoine, représentant au minimum 20% du prêt, dans cette devise.

PROCÉDURE PÉNALE LE RENFORCEMENT DES DROITS

La loi du 27 Mai 2014, n°2014-535, renforce le droit à l'information des personnes suspectes ou poursuivies mais également créer un statut dit « suspect libre ».

Cette principale disposition va permettre, dès le 1er janvier 2015, l'assistance d'un avocat pour les personnes entendues de manière libre alors qu'elles sont soupçonnées d'avoir tenté ou commis une infraction.

Concernant les personnes suspectes mais aussi celles poursuivies, un document écrit indiquant leurs droits leur sera remis. Elles pourront également accéder à leur dossier complet. Une mission Beaume devant se prononcer sur l'accès au dossier par l'avocat dès la garde doit rendre ses conclusions courant juin.

Affaire à suivre (et très attendue).

DROIT CIVIL UN DEVOIR « ABSOLU[1] » DE CONSEIL DU NOTAIRE

Lors d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation en 1987, il avait été précisé que le devoir de conseil incombant au Notaire ne devait pas tenir compte du profil des personnes. Ce devoir est exemplaire mais aussi considéré comme absolu par la doctrine.

Un ressortissant Néerlandais, ayant conclu un contrat de cautionnement, a agité en justice afin d'engager la responsabilité de son Notaire. La mauvaise compréhension de l'acte a été soulevé par le demandeur.

L'arrêt confirmatif rendu par la Cour de cassation le 13 Mai 2014 a retenu l'existence de la faute du Notaire dès lors qu'il n'avait pas recommandé au client de se faire assister par un interprète alors qu'il avait pu constater sa mauvaise compréhension du français.

La responsabilité professionnelle est alors engagée.

DROIT CIVIL – UN DEVOIR « ABSOLU [1] » DE CONSEIL DU NOTAIRE

Lors d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation en 1987, il avait été précisé que le devoir de conseil incombant au notaire ne devait pas tenir compte du profil des personnes. Ce devoir est exemplaire mais aussi considéré comme absolu par la doctrine.

Un ressortissant Néerlandais, ayant conclu un contrat de cautionnement, a agi en justice afin d'engager la responsabilité de son Notaire. La mauvaise compréhension de l'acte a été soulevée par le demandeur.

L'arrêt confirmatif rendu par la Cour de cassation le 13 Mai 2014 a retenu l'existence de la faute du Notaire dès lors qu'il n'avait pas recommandé au client de se faire assister par un interprète alors qu'il avait pu constater sa mauvaise compréhension du français. La responsabilité professionnelle est alors engagée.

STAGE – UNE MEILLEURE PROTECTION DES STAGIAIRES ET UN STAGE AU SERVICE DES FORMATIONS

C'est de manière définitive que le Sénat a adopté, ce jeudi 12 juin, la proposition de loi portant sur l'encadrement des stages.

Une bonne nouvelle pour tous les stagiaires même si le vote de l'Assemblée Nationale doit encore intervenir.

La proposition de loi prévoit une définition précise de la notion de stage mais pas seulement.

Dès Septembre 2015, tout stagiaire ayant le droit à une gratification pourra percevoir l'indemnisation dès le premier mois. S'il existe des avantages prévus pour les salariés tels qu'un accès au restaurant d'entreprise, remboursement des frais liés au transport ou tickets restaurant, le stagiaire pourra également en bénéficier.

DROIT COMMERCIAL - LEADER EFFECTUANT DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE. WHAT ELSE ?

C'est en décembre 2012, que le producteur ethical coffee company a agi en justice contre le géant Nespresso pour concurrence déloyale. Il est reproché à Nespresso d'avoir à travers son club procédé au dénigrement du produit vendu par le demandeur à l'action. Ainsi un doute serait né dans l'esprit du consommateur quant à la qualité, biodégradabilité, sécurité et compatibilité des capsules de ce dernier.

Dans son jugement, le tribunal de commerce de Paris a accueilli la demande. Il a ainsi condamné le défendeur à payer 500 000 € de dommages et intérêts pour le préjudice subi ainsi que les frais et les dépenses.

Un appel de cette décision serait envisagé.



BRÈVES - DOSSIER

Spécial Libertés fondamentales

DROIT DE LA SANTÉ - QUALIFICATION DE L'ENFANT MORT-NÉ COMME DÉCHET HOSPITALIER ?

En Août 2003, une femme accoucha durant son neuvième mois de grossesse d'un enfant mort-né. L'hôpital s'était chargé du cadavre qui a été incinéré avec les déchets hospitaliers. Est-ce que cet acte serait révélateur de l'idée selon laquelle les enfants morts nés seraient des déchets hospitaliers ?

En juin 2004, une procédure a été engagée par les parents de l'enfant afin d'obtenir plus d'informations quant au traitement conféré à leur enfant mort né. La justice Croate a débouté la demande d'indemnisation des demandeurs en estimant qu'aucun préjudice moral n'existait puisque l'hôpital n'est pas tenu d'un devoir d'information quant au traitement appliqué. Néanmoins, il a été reconnu que le cadavre d'un enfant ne devait pas être incinéré avec les déchets hospitaliers.

Le 12 juin 2014, la cour européenne des droits de l'homme a condamné la Croatie et ainsi accueillie la demande des parents aux motifs que le manque de traçabilité et le manque d'information quant à l'élimination du corps d'un enfant mort né allait à l'encontre de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. L'incinération ne pourra plus se faire avec les déchets hospitaliers.

PROCÉDURE PÉNALE - L'ERREUR EST HUMAINE ET LE JUGEMENT ÉMANE DE L'HOMME

Les conséquences du vote par l'assemblée nationale ce jeudi 12 juin vont elles permettre d'amenuiser les risques d'erreur judiciaire. En tout cas, il semblerait que ce soit l'objectif recherché.

C'est à l'unanimité que la proposition de loi visant à mettre en place une procédure de simplification des révisions des condamnations pénales a été adoptée. Dix huit magistrats tous issus de différentes chambres de la cour de cassation composeront la cour de révision et de réexamen des condamnations pénales.

Cette cour sera spécialement chargée de cette nouvelle mission et décidera de réviser une affaire faisant l'objet d'une condamnation définitive à la suite d'une erreur "de fait et également du réexamen des condamnations définitives après une erreur de droit, constatée par la cour européenne des droits de l'homme" (Christine Taubira – Le Figaro)

Concernant la procédure, le texte adopte prévoit l'extension des requérants qui pourront désormais être les arrières petits enfants. Mais afin de permettre des changements sont opérés également au niveau de la cour d'assises qui devra conserver les celles pendant une période de cinq ans et non plus six mois. Cette période pourra être renouvelée à condition que le condamné en fasse la demande. Les débats devront être enregistrés de manière audio.

DROIT DES PERSONNES : LE DROIT À L'IMAGE S'ARRÊTE À LA PORTE DU TRIBUNAL

La Cour Européenne des droits de l'Homme a rendu un arrêt le 27 mai dernier, estimant qu'une vidéo prise à l'insu d'une personne pouvait toutefois être apportée comme moyen de preuve devant les juridictions civiles.

En l'espèce, une assurance avait engagé un détective privé pour pouvoir apporter la preuve que le conducteur était toujours dans la capacité de conduire des véhicules terrestres à moteur à la suite de son accident.

Le détective privé a procédé à un enregistrement vidéo à l'insu de la personne filmée.

A la suite d'un bref rappel de droit conforme à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Cour précise que le détective a respecté les règles légales qui lui incombent et que les images de la vidéo ont été utilisées uniquement comme moyen de preuve devant le juge. Cet usage écartant tous risques possibles d'exploitation. La Cour précise également qu'au moment de la captation l'individu s'adonnait à une activité sur la voie publique susceptible de faire l'objet d'un enregistrement.

Ainsi, la Cour estime que l'utilisation d'images comme moyen de preuve lors d'un procès contribue de façon légitime au débat judiciaire.

L'équilibre entre l'intérêt privé et l'intérêt public a dès lors été préservé et est conforme à l'article 8 de la CEDH.

DROIT DES BIENS : LES ANIMAUX SAUVAGES SONT AVANT TOUT DES ANIMAUX

Aussi vraisemblable que cela puisse paraître, les animaux sauvages ne disposaient pas de la même protection que les animaux domestiques, en captivité ou même apprivoisés. C'est un amendement voté par les députés le mardi 24 Juin qui vient envisager une peine pour les actes de cruauté commis envers les animaux sauvages. Ce vote semble conforme au souhait de faire évoluer le statut de l'animal domestique et rétablir une inégalité existant entre deux animaux.

DROIT COMMERCIAL ET DE LA CONCURRENCE : LE MARCHÉ DU LIVRE SUR INTERNET

Jeudi 26 Juin, le Parlement a adopté un texte visant à interdire le cumul d'une réduction de 5% sur un livre acheté et de la gratuité des frais de port pour cet article.

Ce vote vient réguler le marché du livre sur internet.

Amazon n'a qu'à bien se tenir !

DROIT SOCIAL : AFFAIRE BABY-LOUP : C'EST DÉFINITIF !

Cette période du 24-25 juin sera sûrement à retenir et à noter dans les grands arrêts de la jurisprudence civile. Le droit du travail sera marqué en ce jour, par l'affaire Baby-Loup.

Afin de rappeler très brièvement les faits : En 1997, une salariée avait été embauchée en contrat à durée indéterminée par une crèche privée, financée majoritairement par des organismes publics. Suite à un congé parental, la salariée a repris son travail en portant le voile intégral. Le règlement intérieur prévoyait une obligation neutralité culturelle ou religieuse du personnel en raison de la laïcité et de leur travail qui consiste à accueillir des personnes mineures.

En se fondant sur cette clause de neutralité, l'employeur engagea une procédure de licenciement pour faute grave avec mise à pied à titre conservatoire. La salariée, demanderesse à l'action a engagé une action devant le conseil des prud'hommes afin d'obtenir la nullité de son licenciement en se fondant notamment sur l'article L1121-1 et L1321-3 du Code du travail.

Le conseil des prud'hommes a estimé qu'un changement d'attitude de la salariée avait eu lieu et que le licenciement était fondé. (CPH, 13 décembre 2010). Faisant appel de la décision rendue, la Cour d'Appel de Versailles confirma le jugement. (27 Octobre 2011). Suite au pourvoi formé, la Cour de cassation s'était prononcée à travers deux arrêts le 19 Mars 2003. La plus haute juridiction française a dû se prononcer, d'une part, sur la validité de cette clause prévue dans le règlement intérieur et, d'autre part, sur le principe de neutralité et de laïcité applicable à une entreprise privée financée par un organisme public.

Estimée comme trop imprécise et générale, le premier arrêt rendu, écarta la clause prévue dans le règlement intérieur. Dans son second arrêt, il est rappelé que les principes de laïcité et de neutralité ne peuvent s'imposer qu'aux salariés d'une entreprise privée ayant une mission de service public. Cette solution n'étant pas transposable aux entreprises ayant une mission d'intérêt général.

L'arrêt de la Cour d'appel fut cassé et renvoyé devant celle de Paris.

Les juges estiment que la restriction est justifiée puisqu'il s'agit d'une entreprise « de conviction » et se fondent également sur l'article 14 de la convention relative aux droits de l'enfant datant du 20 Novembre 1989. Ils estiment qu'au regard de l'agressivité de l'employée et de son refus, le licenciement pour faute grave est justifié.

La Cour de cassation a de nouveau été amenée à statuer sur cette affaire. C'est en Assemblée plénière qu'elle a confirmé le bien fondé du licenciement pour faute effectué par l'employeur.

Source : actualitedudroit.blogspot.fr/2014/06/retour-sur-laffaire-baby-loup-ou-en-est.html?m=1

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE : AFFAIRE V. LAMBERT, ACHARNEMENT THÉRAPEUTIQUE, MÉDIATIQUE ET POUR FINIR JURIDIQUE ?

La chambre de V. Lambert, tétraplégique et dans un état végétatif depuis six ans, est surveillée mais également fermée à clef (source : lemonde.fr) et pourtant, tout est loin d'être juridiquement terminé.

En l'espèce, la question posée dans cette affaire fait frémir et soulève les plus vifs débats, que ce soit chez les juristes comme chez les non juristes. Il est délicat de la poser et pourtant, il s'agit bien de savoir ici, si l'interruption du traitement serait considérée comme un cas de suicide assisté ou d'un accompagnement à la fin de vie ?

La décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 était très attendue et devait, enfin, permettre de répondre à cette délicate problématique qui ne semblait pas trouver réponse au seul regard de la loi Leonetti.

Le Conseil d'Etat se prononça en faveur de l'arrêt de tout traitement. L'écho de cette décision ne se fit pas attendre. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a été saisie en urgence par les parents de la victime.

DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE : BONNEMAISON, BON MÉDECIN ?

Le procès aura duré au total onze jours. Autant de jours pour délibérer le 25 juin sur une affaire délicate soulevant la question sur les limites entre accompagnement à la fin de vie et euthanasie. Le médecin avait été mis en cause pour l'empoisonnement ayant entraîné la mort de sept patients en fin de vie.

L'avocat général a requis cinq ans avec sursis à son encontre. Après environ trois heures de délibération, la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques a prononcé son acquittement.

Les divergences de point de vue, sur la question de l'euthanasie, sont on ne peut plus importantes. Cette décision aura un grand retentissement. Il faut doré et déjà envisager toute l'ampleur de ses conséquences.

Au regard de l'affaire Lambert, faut-il déjà conclure que le choix du médecin est de la plus haute importance ?



INFORMATIONS

SUIVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE :

- sur notre site internet
www.lepetitjuriste.fr
- sur les réseaux sociaux



Publication – Edition – Rédaction
27 rue du chemin vert – 75011 Paris

Directeur de la publication : Adrien CHALTIEL

Rédacteur en chef : Laura LIZE

Responsable internet : Jérôme ARGOT

Maquettiste : Salomé MARTIN

Responsable partenariats : Antoine BOUZANQUET – Simona SIMEONOVA

Dépôt légal : Novembre 2008
Le Petit Juriste – Association culturelle loi 1901

FAIT PAS LES ETUDIANTS POUR LES ETUDIANTS

Avec la participation de l'ensemble des membres du Petit Juriste et de ses rédacteurs.

Remerciements particuliers : Laurent Neyret pour son interview des plus enrichissantes, Alizé et Antoine pour leurs précieux conseils pour passer le CRFPA, le MBA de Paris II, notre premier comité rédactionnel local à l'Université d'Evry, Marine Moati, Alix De Montchenu, Alexis Dana, Anne-Gaëlle Cottenceau, le site www.carrieres-juridiques.com, l'imprimerie Evoluprint ainsi qu'Audrey Lemal, Alexis Deborde et toutes les associations partenaires nous aidant à faire atterrir Le Petit Juriste entre vos mains.



Une équipe d'avocats incontournable

“Incontournable
dans les
contentieux”

Guide annuel Décideurs 2013

Nos avocats interviennent sur l'ensemble des problématiques en matière de contentieux. Notre expertise juridique alliée à une parfaite connaissance des secteurs économiques nous permet d'offrir à des entreprises, établissements financiers et fonds d'investissements nationaux et internationaux, une assistance globale en droit français, anglais, allemand et communautaire ainsi que sur le droit d'une vingtaine de pays africains.

Notre équipe s'appuie sur l'ensemble du réseau intégré Simmons & Simmons regroupant plus de 2000 personnes, implanté à travers l'Europe, le Moyen-Orient et l'Asie.

Contact :

Jacques-Antoine Robert

T +33 1 53 29 16 29

E jacques-antoine.robert@simmons-simmons.com

simmons-simmons.com

elexica.com

@SimmonsLLP

「 UN **MAXIMUM** DE **COMPÉTENCES**
POUR UN **MINIMUM** DE **BUDGET** ! 」



3 bonnes raisons d'aller sur
www.efl.fr/etudiants :

1

Jusqu'à **80% de remise**
sur les Revues et Mémentis

2

Anciennes éditions
gratuites

3

**Partenariat avec
les associations
d'étudiants**
en droit, comptabilité
et gestion de patrimoine

「 METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ
AVEC LES EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE 」



 EDITIONS
FRANCIS
LEFEBVRE
La solution juridique

Flashez ce code pour accéder au site

